



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1(Part I)
3 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET
TECHNOLOGIQUE SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION
(PREMIÈRE PARTIE),
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO***

Texte unifié sur les principes, modalités, règles et lignes directrices

Note des Présidents

TABLE DES MATIÈRES DE LA PREMIÈRE PARTIE:
ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1 - 8	3
PREMIÈRE PARTIE : ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO.....		5
I. [Projet de décision [A/CP.6]: [Lignes directrices] pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto].....	1 - 8	5

* Cette question a été examinée conjointement par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre lors de la première partie de la treizième session, au titre du point 7 de l'ordre du jour.

II.	Annexe: [Lignes directrices] pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto.....	1 - 145	9
A.	Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	1 – 5	10
B.	[Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement..... propre]]	6 - 11	11
C.	Organe d'accréditation.....	12 – 15	14
D.	Entités indépendantes accrédités	16 – 17	15
E.	Participation.....	18 – 33	16
F.	Portée des projets.....	34 – 36	23
G.	Validation	37 - 75	24
H.	Enregistrement.....	76 –84	32
I.	Surveillance	85 - 91	34
J.	Vérification.....	92 - 134	37
K.	Certification.....	135 - 140	44
L.	Délivrance d'unités de réduction des émissions	141 - 145	45

Appendices à l'annexe

X.	Complémentarité	1 - 5	47
A.	Normes et procédures pour l'accréditation des entités indépendantes	1 - 3	50
B.	[Proposition de projet] [Manuel de référence CCNUCC pour l'article 6].....	1 - 12	54
C.	Communication d'informations par les Parties.....	1 - 3	63
D.	[Détermination et affectation de la part des fonds.....	1 - 3	66

INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa cinquième session, dans sa décision 14/CP.5, la Conférence des Parties a prié les organes subsidiaires de se fonder, lors des sessions qu'ils tiendraient avant sa sixième session, sur un texte unifié pour poursuivre les négociations sur les principes, modalités, règles et lignes directrices, en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre (MDP), en vue de prendre des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session et, notamment, de formuler le cas échéant des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) à sa première session.
2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a en outre prié les présidents des organes subsidiaires d'organiser des réunions et des ateliers entre les sessions afin d'aider à entreprendre les travaux préparatoires en vue de sa sixième session en faisant appel, s'il y avait lieu, aux compétences techniques d'experts et en tenant compte de la nécessité de veiller à la transparence et à l'équilibre régional dans la représentation et de permettre l'examen du travail des experts par les Parties.

B. Portée de la note

3. La présente note des présidents contient le texte unifié sur les mécanismes qui servira de base pour les négociations. Les Parties ont convenu de le communiquer à la deuxième partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. La présente note est basée sur celle qui figure dans le document FCCC/SB/2000/4 et tient compte des soumissions des Parties figurant dans les documents FCCC/SB/2000/MISC.4, Add. 1-2, Add.2/Rev.1, Add.2/Rev.1/Corr.1 et Add.3 ainsi que des vues exprimées par les Parties au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires.
4. En préparation de la deuxième partie des treizièmes sessions les présidents des organes subsidiaires unifieront davantage la présente note en consultation avec les Parties.

C. Approche

5. La présente note se compose de quatre parties qui ont trait aux projets relevant de l'article 6, au MDP, aux échanges de droits d'émission et aux registres. Dans chacune de ces parties on trouve un projet de décision, une annexe exposant les modalités, procédures, règles et lignes directrices, selon qu'il convient, et des appendices. Les projets de décisions peuvent être regroupés dans un projet de décision commun qui sera soumis à l'examen de la Conférence des Parties à sa sixième session.
6. La structure essentielle de la présente note demeure la même que celle du document FCCC/SB/2000/4, bien qu'un certain nombre de nouveaux paragraphes aient été insérés et que des paragraphes du texte antérieur aient été supprimés; Cependant des modifications de structure devraient être introduites pour plus d'unité comme cela est noté dans le texte. Le texte proposé par les présidents figure en italiques. Les éléments sur lesquels les présidents invitent les Parties à concentrer leur attention au cours des consultations figurent en caractères gras.

7. Lorsqu'elles examineront ce projet de texte unifié, les Parties sont invitées à tenir compte du fait que toutes les communications des Parties reproduites dans les divers documents concernant les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto restent à l'étude.

D. Décisions qui pourraient être prises par les organes subsidiaires

8. Les organes subsidiaires, au cours de la deuxième partie de leurs treizièmes sessions, voudront peut-être:

a) Prendre note du présent document;

b) Donner des indications plus complètes aux présidents sur la manière de faire avancer l'élaboration du présent texte unifié qui servira de base de négociations sur les mécanismes, en donnant la priorité au MDP, et afin que la Conférence des Parties prenne des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto à sa sixième session, y compris, le cas échéant, des recommandations à la première réunion de la sixième session de la Conférence des Parties; et

c) Recommande à la Conférence, à sa sixième session, des décisions sur tous les mécanismes et sur la manière de traiter leurs incidences au niveau des ressources.

PREMIÈRE PARTIE
ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO

[I. [Projet de décision [A/CP.6] : [Lignes directrices] pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 5,

Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes qu'elle entreprendrait en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, notamment sur des [lignes directrices] concernant les dispositions énoncées à l'article 6 de ce Protocole,

Rappelant également sa décision 8/CP.4,

Rappelant en outre sa décision 14/CP.5,

1. *Demande instamment aux Parties concernées de faciliter la participation aux activités exécutées dans le cadre de projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I¹ [en transition vers l'économie de marché];*
2. *Recommande que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole adopte la décision ci-après à sa première session qui suivra l'entrée en vigueur dudit Protocole :*

Décision -/[CMP.1]

[[Lignes directrices] pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte [de toutes les] dispositions [pertinentes] [des articles 4 et 12 de la Convention] et des articles [3 et 6] [2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 18] du Protocole de Kyoto,

Gardant présent à l'esprit le fait que, conformément à l'article 6, [toute Partie² visée à l'annexe I peut participer à des projets exécutés conformément à l'article 6³ afin de remplir

¹ On entend par «Partie visée à l'annexe I», une Partie figurant à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, ou une Partie qui a envoyé une notification en application de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention.

² Sauf indication contraire, on entend par «Partie», une Partie au Protocole de Kyoto.

³ Sauf indication contraire, on entend par «article», un article du Protocole de Kyoto.

ses engagements au titre de l'article 3 et que toute [acquisition] d'unités de réduction des émissions vient en complément des mesures prises au niveau national dans le but de répondre aux engagements quantifiés de limitation et de réduction des émissions prévus dans cet article [et de tenir compte des dispositions de l'appendice X à l'annexe de la présente décision],

Gardant également présent[s] à l'esprit [les paragraphes 10 et 11 de l'article 3] [le fait que, suivant le[s] paragraphe[s] 10 [et 11] de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute unité de réduction des émissions [, ou toute fraction d'une quantité attribuée], qu'une Partie acquiert auprès d'une autre Partie conformément aux dispositions de l'article 6 [ou de l'article 17] est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et [que, suivant le paragraphe 11 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute unité de réduction des émissions, ou toute fraction d'une quantité attribuée, qu'une Partie cède à une autre Partie conformément aux dispositions des articles 6 ou 17 est] soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession] [les articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto, en vertu desquels toute unité de réduction des émissions qu'une Partie cède à une autre Partie est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et que toute unité de réduction des émissions qu'un Partie acquiert auprès d'une autre Partie est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition, étant donné que toute cession ou acquisition vise seulement à assurer le respect des engagements quantifiés de limitation et de réduction des émissions découlant de l'article 3, sans modifier les quantités attribuées aux Parties conformément aux engagements quantifiés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B.],

[Affirmant que, dans les mesures qu'elles adopteront pour atteindre l'objectif fixé à l'article 6, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention et prendront notamment en considération les éléments ci-après[les mesures en vertu de l'article 6 contribuent à atteindre l'objectif ultime de la Convention] :

[[L'équité [entre pays développés et pays en développement] : [L'équité s'entend de l'attribution de droits d'émission par habitant équitables pour les pays en développement Parties, compte tenu du fait que les émissions par habitant dans les pays en développement demeurent relativement faibles et que la part des émissions mondiales provenant de ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins sociaux et de développement, en prenant entièrement en considération le fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et primordiales de ces pays, tout en affirmant que les s pays développés doivent continuer et à réduire leurs émissions afin d'atteindre des niveaux plus bas grâce à des politiques et à des mesures nationales afin de réduire les inégalités dans les émissions par habitant entre pays développés et en développement Parties.] [Les pays développés ramèneront leurs émissions de gaz à effet de serre à des niveaux plus bas, cependant que le niveau d'émissions par habitant doit évoluer de manière convergente dans les pays développés et dans les pays en développement, de façon à éviter de perpétuer les inégalités existant entre les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à cette annexe];]

[La reconnaissance du fait que le Protocole n'a pas entraîné la création ou l'octroi d'un droit ou d'un titre aux Parties visées à l'annexe I et à l'annexe B et qu'il n'a pas créé un système ou un régime de marché international;]

[L'exhaustivité : les projets relevant de l'article 6 concernent la totalité des sources, puits et réservoirs pertinents de gaz à effet de serre ainsi que les mesures d'adaptation et couvrent l'ensemble des secteurs économiques;]

[La transparence;]

[L'efficacité du point de vue des changements climatiques : toute activité exécutée dans le cadre d'un projet relevant de l'article 6, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de cet article, permet une réduction des émissions anthropiques par les sources, ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement],

L'interchangeabilité/la non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] échanger des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la COP/MOP qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement].]

Ayant examiné la décision A/CP.6,

1. **Décide d'adopter les [lignes directrices] pour l'application de l'article 6 figurant dans l'annexe de la présente décision;**
2. **[Décide que la part des fonds à utiliser conformément au paragraphe 8 de l'article 12 s'appliquera aux projets relevant de l'article 6⁴] et sera collectée et allouée conformément aux dispositions figurant dans l'appendice D [pour couvrir les dépenses administratives et au moins 100-z pour cent] au fonds d'adaptation] et sera de [x pour cent de y], dont [z pour cent au plus] serviront à couvrir les dépenses administratives et [100-z pour cent au moins] à alimenter le Fonds d'adaptation.. La part des fonds destinée à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation viendra s'ajouter aux ressources financières que les Parties visées à l'annexe I consacrent aux activités d'adaptation en application d'autres dispositions de la Convention et du Protocole [et sera administré conformément aux [lignes directrices] pour l'article 6 figurant dans l'annexe à la présente décision]];**
3. **Demande instamment aux Parties concernées de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe 1 qui sont en voie de transition vers une économie de marché ;**
4. **Décide que [la répartition] [le partage] [la division] des unités de réduction des émissions [résultant d'un projet relevant de l'article 6] sera déterminée par les Parties participantes et toute personne morale concernée;**

⁴ [Un fonds d'adaptation est établi en vue d'aider les pays en développement, Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et/ou aux conséquences des mesures de ripostes, en vertu des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

5. Option 1 : ***Décide d'examiner et, le cas échéant, de réviser les [lignes directrices] figurant à l'annexe et les [lignes directrices] qui pourront être arrêtées en vertu de celle-ci. Un examen de l'annexe, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre⁵, sera effectué pour la première fois un an au plus tard après l'achèvement de la [première] période d'engagement⁶, en tenant compte notamment de l'expérience des Parties.*** Cet examen sera effectué pour la première fois au plus tard en [2012] et par la suite périodiquement. ***Les révisions ne concerneront pas les projets relevant de l'article 6 [pendant la première période d'engagement ni ceux] déjà [approuvés] [enregistrés];***

Option 2 : *Décide* que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pourra envisager de réviser les présentes [lignes directrices] en tenant compte des enseignements que les Parties auront tirés de leur application. Les révisions ne devraient pas concerner la première période d'engagement et les projets en cours relevant de l'article 6;

6. ***Décide que toute révision future de la présente annexe sera [adoptée] par consensus.***

7. ***Demande [au secrétariat de la Convention] de s'acquitter des fonctions qui lui sont [assignées] par la présente décision et son annexe⁷.***

⁵ Conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole de Kyoto.

⁶ **Période d'engagement, telle que définie dans la décision relative au respect des dispositions.**

⁷ **Les incidences de ce paragraphe du dispositif en matière de ressources devront être précisées.**

II. Annexe

[LIGNES DIRECTRICES] POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités des projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités des projets relevant de l'article 12.)

[Définitions]

Aux fins de la présente annexe :

- a) On entend par "Partie", sauf indication contraire du contexte, une Partie au Protocole.
- b) On entend par "Protocole" le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
- c) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire.
- d) Une "unité de réduction des émissions" ou "URE" est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- e) Une "unité de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" est une unité délivrée en application de l'article 12 et des critères découlant de celui-ci, qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.
- f) **Option 1 :** Une 'unité de quantité attribuée' ou UQA désigne une fraction de la quantité attribuée qui est égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5 [allouée par une Partie visée à l'annexe B à ses personnes morales autorisées].

Option 2 : Les "unités de quantité assignée" ou "UQA" sont des unités calculées conformément aux paragraphes 7 et 8 [3 et 4] de l'article 3, qui sont chacune égale à une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.

g) Une 'fraction de quantité attribuée' (FQA) est une fraction de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B, telle qu'elle est définie à [au paragraphe 7 de] l'article 3 qui est égale à une tonne d'émissions exprimées en d'équivalent-dioxyde de carbone, calculée en fonction des potentiels de réchauffement de la planète tels que définis par la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément aux dispositions de l'article 5.

[La "quantité attribuée" comprend les UQA, les URCE et les URE.]

A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire).

Option B (par. 1) :

1. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité et donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 en désignant des entités indépendantes et en désignant à cette fin un organe d'accréditation conformément à l'appendice...

Option C (par. 2 à 5)

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités des projets relevant de l'article 12.)

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité et donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 :

a) En approuvant les règles et procédures à suivre pour l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire des réunions du [conseil exécutif⁸] ainsi que pour les communications que les Parties et les observateurs accrédités présenteront [à ce dernier];

b) En examinant les recommandations soumises par le [conseil exécutif] conformément aux dispositions de la présente annexe et en prenant des décisions, selon qu'il convient;

c) En examinant les rapports annuels du [conseil exécutif] et, s'il y a lieu, en lui donnant des indications [sur son administration des décisions de la COP/MOP qui établissent des lignes

⁸ Le terme [conseil exécutif] s'entend du [conseil exécutif [du MDP]].

directrices sur] des questions telles que les méthodes de détermination des niveaux de référence, les lignes directrices à élaborer pour la surveillance, la vérification, la certification, l'accréditation et l'établissement de rapports ainsi que le mode de présentation des rapports.

3. [La COP/MOP [peut examiner] [examine] les recours formés contre les décisions prises par le [conseil exécutif]. La COP/MOP peut, à la demande de [x] Parties ou de sa propre initiative, examiner, modifier ou annuler toute décision ou autre mesure prise par le [conseil exécutif] en se fondant sur les avis donnés par le SBSTA et le SBI [sur le plan technique et en matière de procédure]. La COP/MOP rend une décision finale [dans un délai de [x] mois à compter de] [au cours de l'une des [x] sessions qui suivent] la présentation d'une demande par [x] Parties.]

4. [La COP/MOP examine les recours formés par des Parties visées à l'annexe I, des promoteurs de projets relevant de l'article 6 ou des entités publiques ou privées exposées aux effets de ces projets.]

5. [Les différends entre Parties sont soumis à l'arbitrage conformément à l'article 14 de la Convention [à condition cependant que l'arbitrage ne limite pas ou n'entraîne pas d'une autre manière quelconque de préemption ou de préjudice de l'autorité ou des décisions de la COP/MOP, du conseil exécutif visé dans les présentes [lignes directrices] ou de l'organe de vérification de la conformité visé dans la décision⁹ --/CP.6].]

B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]]

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire).

Option B (par. 6 à 11) :

(Note: Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

6. Le [conseil exécutif] exerce des fonctions de supervision des projets relevant de l'article 6 pour veiller à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention, du Protocole et de toutes les décisions pertinentes de la COP/MOP. Le [conseil exécutif] est chargé de s'acquitter des fonctions et des missions mentionnées dans la présente décision, son annexe et les décisions pertinentes de la COP/MOP. Le [conseil exécutif] est pleinement responsable devant la COP/MOP [en tant qu'organe permanent distinct relevant de celle-ci].

⁹ La mention « Décision --/CP.6 » renvoie à la décision instituant un système de contrôle du respect des dispositions conformément à l'article 18.

7. Le [conseil exécutif] doit notamment :

a) [Garantir que, dans la mesure du possible, les activités entreprises au titre de projets relevant de l'article 6 concernent la totalité des sources, puits et réservoirs pertinents de gaz à effet de serre [, ainsi que l'adaptation,] et qu'elles couvrent l'ensemble des secteurs économiques;]

b) [[Réviser et modifier les] [Formuler des recommandations au sujet des] domaines dans lesquels des projets relevant de l'article 6 peuvent être entrepris et les types de projets qui peuvent être retenus [et soumettre des recommandations à la COP/MOP pour adoption] et [définir] de nouvelles méthodes de détermination des niveaux de référence et de nouvelles méthodes de surveillance conformément aux dispositions de la section G ci-après relatives à la validation [et soumettre des recommandations à la COP/MOP pour adoption];]

c) Donner des directives aux personnes morales participantes¹⁰ [comme suite] [conformément] aux décisions de la COP/MOP;

d) [Faciliter, selon qu'il convient, la mise en place par la COP/MOP d'un mécanisme particulier pour aider les Parties visées à l'annexe I¹¹, en particulier celles qui sont en transition sur le plan économique, à se doter des capacités voulues pour participer à des projets relevant de l'article 6], et [recommander d'assigner] [assigner], s'il y a lieu, des fonctions aux autres institutions créées en application de l'article 6 dans le cadre établi par la COP/MOP [et définir le rôle des institutions multilatérales, en particulier dans la mise en place de la capacité institutionnelle nécessaire pour promouvoir une large participation de toutes les Parties visées à l'annexe I, en particulier celles qui sont en transition sur le plan économique] [et soumettre des recommandations à la COP/MOP pour adoption];

e) Recommander à la COP/MOP des décisions concernant des règles et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du [conseil exécutif], notamment en ce qui concerne l'établissement et la distribution de l'ordre du jour provisoire de ses réunions ainsi que les communications qui seront présentées [au conseil exécutif] par les Parties et les observateurs accrédités;

f) Rendre publiques [toutes les informations non confidentielles concernant des activités de projets, notamment les descriptifs de projets enregistrés, les observations adressées par le public, les rapports de vérification, ses décisions et toutes les URE délivrées¹²] [les informations non confidentielles pertinentes sur l'enregistrement des activités de projets relevant de l'article 6, y compris le numéro d'identification];

¹⁰ Cette expression désigne les «personnes morales» mentionnées au paragraphe 3 de l'article 6.

¹¹ On entend par «Partie visée à l'annexe I» une Partie figurant à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée [, ou une Partie qui a envoyé une notification en application de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention].

¹² La définition d'une «Unité de rédaction des émissions» (URE) est celle qui est donnée à l'annexe de la décision D/CP.6.;

g) Faire rapport à la COP/MOP à chaque session sur ses activités, les nouveaux projets enregistrés et les URE délivrées et élaborer des recommandations en vue de les soumettre à l'examen de la COP/MOP selon que de besoin.

(Note : On n'a fait figurer ici aucune disposition concernant la composition du conseil exécutif, car on est parti du principe que les dispositions prévues au titre du MDP s'appliqueraient.)

(Note : Les paragraphes suivants ont trait au lien entre le [conseil exécutif] et les "entités indépendantes" dont les fonctions sont décrites plus loin à la section D. Il est rappelé aux Parties qu'à propos du MDP c'est l'expression "entités opérationnelles" qui est utilisée.)

8. [Le [conseil exécutif] est l'organe chargé d'accréditer les entités indépendantes.]
[Le conseil exécutif] tient une liste de toutes les entités indépendantes qui peut être consultée par le public.

9. Le [conseil exécutif] peut suspendre ou retirer l'accréditation d'une entité indépendante s'il constate qu'elle ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou aux conditions applicables énoncées dans les décisions de la COP/MOP. Le [conseil exécutif] informe immédiatement l'entité indépendante en cause et la COP/MOP de cette décision. [La suspension ou le retrait de l'accréditation est sans incidence sur les projets enregistrés à moins que cette mesure ne soit motivée par des irrégularités relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la certification des projets.] Toute décision de retrait d'accréditation prise par le [conseil exécutif] n'intervient qu'après que l'entité indépendante a eu la possibilité d'être entendue. Le conseil exécutif rend sa décision publique.

10. Le [conseil exécutif] peut réexaminer les normes d'accréditation, s'il y a lieu, et recommander à la COP/MOP d'adopter des révisions ou des modifications.

(Le paragraphe ci-après a trait à l'affectation d'une part des fonds.)

11. Le [conseil exécutif] [la Partie qui effectue la cession] évalue la part des fonds à affecter [visée au paragraphe 8 de l'article 12.] dès réception d'une demande de délivrance d'URE. Le [conseil exécutif] [la Partie qui effectue la cession] déduit [la part des fonds] [le nombre d'URE] voulu[e]s de la quantité d'URE à délivrer comme suite à une activité de projet avant que ces URE ne soient allouées aux participants au projet¹³. Le montant correspondant à la part des fonds destinés à couvrir les dépenses administratives est conservé par le [conseil exécutif] à cette fin. Le montant [restant], qui doit être utilisé pour aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation est viré sur un fonds d'adaptation créé par la [COP] [COP/MOP].]

¹³ On entend par «participant» une Partie, une personne morale résidant sur le territoire d'une Partie, ou les deux, ayant conclu un accord contractuel [portant sur] [tendant à mettre à exécution] un projet au titre de l'article 6.

C. Organe d'accréditation

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 12 à 15) :

(Note: Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

12. L'organe d'accréditation accrédite des entités indépendantes, conformément aux normes et procédures énoncées à l'appendice A et aux décisions pertinentes [du Conseil exécutif] [de la COP/MOP].

13. [Si les informations données par une entité indépendante en ce qui concerne les critères d'accréditation sont insuffisantes pour permettre de prendre une décision sur l'accréditation, l'organe d'accréditation peut procéder, en coopération avec l'entité indépendante, à une analyse de compétence qui aurait pour objet :

- a) De déterminer les connaissances spécialisées disponibles pour faire face aux besoins évalués;
- b) De répondre aux exigences de chacun des domaines techniques concernés;
- c) De donner la preuve que l'entité indépendante est en mesure de cerner les questions techniques et les questions d'environnement particulières liées aux projets relevant de l'article 6 et de déterminer les effets correspondants.]

14. À intervalles réguliers, au maximum tous les [x] ans, ainsi qu'au moyen de contrôles ponctuels pouvant être effectués à tout moment, l'organe d'accréditation vérifie si l'entité indépendante répond toujours aux normes d'accréditation, notamment, selon le cas :

- a) En effectuant un audit des fonctions et activités pertinentes de l'entité indépendante;
- b) En contrôlant la qualité des opérations de validation, de vérification et/ou de certification entreprises, y compris des travaux de sous-traitance.

15. Pour procéder à cette vérification, l'organe d'accréditation peut demander des informations complémentaires à l'entité indépendante concernée et/ou aux participants aux projets, selon que de besoin.

D. Entités indépendantes accréditées

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par.16 à 17) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

16. Les entités indépendantes accréditées sont chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées dans [les sections D, G-K] [la section J] de la présente annexe ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la COP/MOP [et du conseil exécutif].

17. Une entité indépendante accréditée :

- a) Est accréditée par la COP/MOP par l'intermédiaire de l'organe d'accréditation;
- b) Est supervisée par le [conseil exécutif] [et l'autorité nationale désignée par la Partie hôte pour les projets relevant de l'article 6 de la Partie hôte] et elle est pleinement responsable devant la COP/MOP, par l'intermédiaire du [conseil exécutif];
- c) [Est autorisée par l'autorité nationale désignée par la Partie hôte pour les projets relevant de l'article 6 de la Partie hôte à opérer sur le territoire de cette Partie.] [Doit se conformer aux lois applicables des Parties hôtes sur le territoire desquelles sont entrepris des projets relevant de l'article 6 qu'elle valide, vérifie et/ou certifie];
- d) Est soumise aux modalités et procédures précisées dans les décisions applicables de la COP/MOP [et du conseil exécutif];
- e) Informe immédiatement l'organe d'accréditation de tout changement de sa situation ayant un rapport avec les critères d'accréditation. Si l'organe d'accréditation acquiert la conviction que le changement de situation ne va pas à l'encontre des critères d'accréditation, il confirme l'accréditation de l'entité indépendante;
- f) Ne [vérifie] et/ou ne certifie pas les réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits résultant d'un projet relevant de l'article 6 qu'elle a validé;
- g) Tient à jour et publie une liste de tous les projets qu'elle a validés ou pour lesquels elle a vérifié et/ou certifié des réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou un

renforcement des absorptions anthropiques par les puits] et indique dans cette liste, s'il y a lieu, les sous-traitants auxquels elle a fait appel pour exécuter telle ou telle de ces activités;

h) Soumet des rapports d'activité annuels au [conseil exécutif] conformément à l'appendice A. Le système de documentation et d'archives indiqué à l'appendice A constitue la base du rapport annuel.

E. Participation

(Note: Cette section peut avoir des liens avec la décision --/CP.6 établissant un système de contrôle du respect des dispositions)

Option 1 (par. 18 à 24) :

18. Pour acquérir des unités de réduction des émissions une Partie visée à l'annexe I doit:

a) **Avoir mis en place, au moment où un rapport est présenté conformément au paragraphe 19 a) et par la suite, un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources [et des *accroissements des absorptions anthropiques* par les puits] de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément à l'article 5.1 et aux conditions énoncées dans les lignes directrices s'y rapportant;**

b) **Avoir mis en place, au moment où un rapport est présenté conformément au paragraphe 19 a) et par la suite, un registre national informatisé pour consigner et repérer tous les changements dans la quantité qui lui est attribuée, conformément à l'article 7.4 et aux conditions énoncées dans les lignes directrices s'y rapportant¹⁴;**

c) **Avoir déterminé, au moment où un rapport est présenté conformément au paragraphe 19 a) et par la suite, la quantité initiale qui lui est attribuée, conformément à l'article 7.4 et aux conditions énoncées dans les lignes directrices s'y rapportant;**

d) **Avoir présenté avec le rapport visé au paragraphe 19 a) un inventaire annuel pour l'année récente considérée [des émissions anthropiques par les sources [et des *accroissements des absorptions anthropiques* par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal]¹⁵, conformément aux l'article 5.2 et 7.1 et aux conditions énoncées dans les lignes directrices s'y rapportant, autres que ceux qui sont concernant le délai de la première présentation;**

e) **Avoir par la suite présenté des rapports annuels sur la quantité qui lui est attribuée pour chaque année suivant la présentation d'un rapport conformément au**

¹⁴ Il est supposé que les lignes directrices relatives aux registres nationaux seront adoptées, en application du paragraphe 4 de l'article 7. Si les lignes directrices étaient adoptées en application d'un autre article du Protocole de Kyoto, ce paragraphe devrait être modifié.

¹⁵ Il est supposé que les lignes directrices relatives aux registres nationaux seront adoptées, en application du paragraphe 4 de l'article 7. Si les lignes directrices adoptées en application d'un autre article du Protocole de Kyoto, ce paragraphe devrait être modifié.

paragraphe 19 a) [renseignements annuels sur la quantité qui lui est attribuée,] conformément au paragraphe 7.1 et aux conditions énoncées dans les directives s'y rapportant, et des inventaires annuels, conformément aux articles 5.2 et 7.1 et aux conditions énoncées dans les directives s'y rapportant [¹⁶];

f) **Option 1 :** [Avoir présenté la dernière communication périodique nationale requise, conformément aux directives spécifiées dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par des décisions ultérieures de la [COP] [et/ou] [de la COP/MOP];

Option 2: [Avoir présenté la dernière communication périodique nationale requise et être liée par tout régime *système* de respect des dispositions adopté par la [COP] [et/ou] [la COP/MOP];

19. Une Partie peut acquérir des URE conformément à l'article 6:

a) [XX] mois après la présentation par le secrétariat d'un rapport confirmant qu'elle remplit les conditions énoncées aux alinéas a) à d), e) et f) du paragraphe 18 [et au paragraphe 21], à moins que le [Comité] de contrôle du respect des dispositions ait constaté qu'elle n'a pas rempli une ou plusieurs de ces conditions;

b) Une Partie peut acquérir des URE au titre de l'article 6 à une date antérieure si le service de mise en application du [Comité] de contrôle a notifié au secrétariat qu'il ne traite aucune question d'application concernant les conditions énoncées aux alinéas a) à d), e) et f) du paragraphe 18 [et au paragraphe 21];

c) [Une telle Partie peut acquérir des URE à moins et jusqu'à ce que le [Comité] de contrôle ait constaté qu'elle n'a pas rempli une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas a) à d), e) et f) du paragraphe 18 [et au paragraphe 21]. Si le [Comité] d'application a constaté qu'une Partie ne remplit pas une ou plusieurs des conditions ci-dessus, cette Partie se qualifiera à nouveau seulement si et au moment où le [Comité] de contrôle constate qu'elle remplit ces conditions;]

20. Conformément à l'article 6.4, si une question d'application identifiée par une équipe d'examen composée d'experts en ce qui concerne l'application par une Partie des conditions énoncées aux alinéas a) à d), e) et f) du paragraphe 18 [et au paragraphe 21]. est traitée par le [Comité] de contrôle, dans l'intervalle qui sépare l'identification par le [Comité] de contrôle de cette question et sa résolution, cette Partie peut continuer à acquérir des URE, à condition qu'elle ne les utilise pas pour remplir ses engagements au titre de l'article 3.1 tant que la question de respect des dispositions n'est pas résolue.

21. [Pour céder ou acquérir des URE une Partie visée à l'annexe I doit être liée par tout régime *système* de contrôle adopté par la [COP] [et/ou] [la COP/MOP].

22. Une Partie [visée à l'annexe I] qui [autorise] [peut autoriser] des personnes morales à participer [à des projets relevant de l'article 6] sous sa responsabilité, à des mesures

¹⁶ Sans préjudice de l'élaboration d'un inventaire et des obligations en matière d'établissement des rapports destinées au LULUCF.

tendant à produire, céder ou acquérir en vertu [du paragraphe 3] de l'article 6 des unités de réduction des émissions [demeure responsable de l'exécution de ses obligations en vertu du Protocole et veille à ce que cette participation soit conforme à la présente annexe].

23. Une Partie qui participe à un ou plusieurs projets relevant de l'article 6 doit soumettre un secrétariat un rapport identifiant son point de contact aux fins de l'approbation de ces projets conformément au paragraphe 1 a) de l'article 6.

24. *(Note : Le contenu de l'ancien paragraphe est reflété au paragraphe 94.)*

Option B (par. 25 à 33)

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

25. La participation à un projet relevant de l'article 6 est volontaire.

Option 1 (par. 26 et 27)

26. Une Partie visée à l'annexe I peut utiliser des URE pour remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 [pour compenser des insuffisances dans l'exécution de ses engagements de réduction des émissions au titre de l'article 3, sous réserve des dispositions relatives à la complémentarité,] si :

a) Elle a ratifié le Protocole;

b) [Elle respecte] [Il n'a pas été constaté qu'elle ne respectait pas] les engagements qu'elle a pris en vertu des articles 5 et 7 [et de l'article 12 de la Convention] [en ce qui concerne les inventaires des émissions et la comptabilisation de la quantité attribuée], les règles et [lignes directrices] arrêtées pour les projets relevant de l'article 6 et les dispositions pertinentes du Protocole;

c) Option 1: [Elle est liée par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP] et n'a pas été exclue de la participation aux projets relevant de l'article 6 conformément à ses procédures et mécanismes [, en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]

Option 2 : Elle respecte les dispositions des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et les décisions de la COP en découlant, ainsi que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, des paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du Protocole et les décisions de la COP/MOP en découlant;

- d) [Elle [respecte les] [se conforme aux] dispositions sur les registres figurant dans la décision D/CP.6;]
- e) [Elle a suffisamment réduit ses émissions grâce [à l'action menée] [aux politiques et mesures adoptées] à l'échelon national [conformément à l'appendice X.]
- f) Elle a présenté toutes les communications nationales attendues de la Partie conformément à l'article 12 de la Convention et à l'article 7 du Protocole, contenant tous les renseignements et renseignements supplémentaires demandés à l'article 12 de la Convention et à l'article 7 du Protocole, selon les dispositions de ces articles telles qu'elles peuvent être élaborées de temps à autre par la COP ou la COP/MOP, respectivement, ainsi que tous les renseignements requis à l'appendice C de la présente annexe sur les [lignes directrices] pour les projets relevant de l'article 6, et la présentation par la Partie de la communication nationale correspondante pour l'année précédant immédiatement l'année où elle envisage d'acquérir des URE a été faite d'une manière strictement conforme au calendrier applicable en la matière¹⁷;

27. Si une question est soulevée conformément à la décision --/CP.6 au sujet du respect des dispositions par une Partie visée à l'annexe I en rapport avec une disposition du paragraphe qui précède:

- a) Cette question doit être résolue conformément à la décision --/CP.6;
- b) Des URE peuvent être acquises par cette Partie après que la question de son non respect éventuel des dispositions a été soulevée, à condition que toute URE ainsi acquise ne puisse pas être utilisée par cette Partie pour satisfaire à son engagement prévu au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole avant que toute question concernant son respect d'une disposition du paragraphe qui précède ait été résolue; et
- c) S'il est établi qu'au moment où une Partie visée à l'annexe I a acquis des URE conformément à l'article 6 elle ne respectait pas une disposition quelconque du paragraphe qui précède, tout ajout de ces URE à la quantité attribuée à cette Partie conformément au paragraphe 10 de l'article 3 du Protocole découlant de cette acquisition sera annulé à la date où le non respect est définitivement établi conformément à la décision --/CP.6 et par la suite ne sera plus compté dans la quantité attribuée à cette Partie.

Option 2 (par. 28 à 33) :

28. Avant le début de la première période d'engagement, les équipes d'examen composées d'experts créées en application de l'article 8 vérifient si les Parties visées à l'annexe I respectent

¹⁷ Il est prévu que, parallèlement à l'adoption de sa décision concernant les lignes directrices relatives à l'article 6, la COP adoptera également des décisions appropriées demandant à chacune des Parties visées à l'annexe I de faire figurer dans sa communication nationale des informations précises établissant que la Partie se conforme aux paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et aux décisions de la COP qui en découlent, ainsi qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2, 2 et 14 de l'article 3 et aux articles 4, 5, 6, 7 et 11 du Protocole ainsi qu'aux décisions de la COP/MOP qui en découlent (y compris les décisions concernant ces articles du Protocole dont la COP recommande l'adoption à la COP/MOP).

les critères ci-après qu'elles doivent remplir pour être admises à procéder à des cessions et à des acquisitions en application des dispositions de l'article 3 :

a) Avoir ratifié le Protocole;

b) Option 1 : [Être liées par un régime de contrôle du respect des dispositions adopté par la COP/MOP et ne pas avoir été exclues de la participation aux projets relevant de l'article 6 conformément à ses procédures et mécanismes[, en particulier aux dispositions concernant les paragraphes 1 et 3 de l'article 2, les paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et les articles 6, 11, 12 et 17];]

Option 2 : Respecter les dispositions des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et les décisions de la COP en découlant, ainsi que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, des paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du Protocole et les décisions de la COP/MOP en découlant;

c) Avoir mis en œuvre un système national d'évaluation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions *anthropiques* par les puits conformément aux [lignes directrices] énoncées dans la décision -/CP.6;

d) Avoir mis en place un système de registre national pour suivre les opérations de cession ou d'acquisition de fractions d'une quantité attribuée, d'unités de réduction certifiée des émissions et d'unités de réduction des émissions effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3, conformément aux [lignes directrices] énoncées dans la décision D/CP.6;

e) Avoir soumis l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence et le rapport correspondant en respectant les normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

f) Avoir soumis en temps voulu le dernier inventaire annuel des émissions de gaz à effet de serre disponible ainsi que le rapport annuel correspondant conformément aux normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

g) Option 1 : [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique exigée, conformément aux [lignes directrices] figurant dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par des décisions ultérieures de la [COP] [et/ou] [de la COP/MOP];]

Option 2: Avoir présenté toutes les communications nationales attendues d'elles conformément à l'article 12 de la Convention et à l'article 7 du Protocole, contenant tous les renseignements et renseignements supplémentaires demandés par l'article 12 de la Convention et l'article 7 du Protocole, selon les dispositions de ces articles telles qu'elles peuvent être élaborées de temps à autre par la COP ou la COP/MOP, respectivement, ainsi que tous les renseignements requis à l'appendice C de la présente annexe sur les [lignes directrices] pour les projets relevant de l'article 6, et avoir présenté les communications nationales correspondantes pour l'année

précédant immédiatement l'année où elles envisagent d'acquérir des URE d'une manière strictement conforme au calendrier applicable en la matière¹⁸;

29. Après le début de la première période d'engagement, l'organe de contrôle, [conformément au règlement intérieur établi par la décision... et] sur la base des informations communiquées par les équipes d'examen composées d'experts [ou par une Partie quelconque conformément aux procédures établies par la décision --/CP.6], procède à un examen et détermine si les Parties continuent à respecter les critères d'admissibilité suivants :

a) Soumission de l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et du rapport annuel correspondant à la date fixée par la COP/MOP;

b) Soumission de l'inventaire annuel des gaz à effet de serre et du rapport annuel correspondant conformément aux normes d'exhaustivité et d'exactitude [qui seront] définies dans une décision de la COP/MOP;

c) Tenue à jour du système de registre national conformément aux lignes directrices figurant dans la décision D/CP.6;

d) Option 1 : Soumission des communications nationales périodiques, conformément aux directives figurant dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par des décisions ultérieures de la [COP] [et/ou] [de la COP/MOP].

Option 2 : Avoir présenté toutes les communications nationales attendues des Parties conformément à l'article 12 de la Convention et à l'article 7 du Protocole, contenant tous les renseignements et renseignements supplémentaires demandés par l'article 12 de la Convention et l'article 7 du Protocole, selon les dispositions de ces articles telles qu'elles peuvent être élaborées de temps à autre par la COP ou la COP/MOP, respectivement, ainsi que tous les renseignements requis à l'appendice C de la présente annexe sur les [lignes directrices] pour les projets relevant de l'article 6, et avoir présenté les communications nationales correspondantes pour l'année précédant immédiatement l'année où elles envisagent d'acquérir des URE d'une manière strictement conforme au calendrier applicable en la matière¹⁹;

e) Respecter les dispositions des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et les décisions de la COP en découlant, ainsi que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 2, des paragraphes 2 et 14 de l'article 3 et des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du Protocole et les décisions de la COP/MOP en découlant.

30. [Une Partie agissant en vertu de l'article 4 [peut] [ne peut pas] [acquérir] [céder] [utiliser] des URE qui découlent d'activités menées dans le cadre de projets relevant de l'article 6 [et les utiliser] [pour remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3] s'il s'avère qu'une autre Partie agissant conformément au même accord prévu à l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient la Partie en question et qui est elle-même Partie au Protocole, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7.]

¹⁸ Voir la note de bas de page 17.

¹⁹ Voir la note de bas de page 17.

31. Une personne morale résidant sur le territoire d'une Partie visée à l'annexe I peut participer à des activités menées dans le cadre de projets relevant de l'article 6 avec l'accord de cette Partie [..], [si :

a) La Partie en question [peut utiliser des URE pour remplir une partie de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3] [n'a pas été exclue de la participation aux activités relevant de l'article 6];

b) [Cette personne morale respecte les règles et [lignes directrices] arrêtées pour l'article 6;]

c) [Cette personne morale respecte les orientations formulées par [le Conseil exécutif] [son gouvernement national].]

32. Une Partie peut élaborer des règles nationales compatibles avec les [lignes directrices] énoncées dans le présent document, aux fins de la participation de cette Partie et des personnes morales résidant ou opérant sur le territoire relevant de la juridiction de cette Partie à des projets relevant de l'article 6. La Partie en question [publie] [rend accessibles au public] ces lignes directrices nationales.

33. Une Partie participant à un projet relevant de l'article 6 :

a) [Désigne une autorité nationale chargée d'approuver les projets relevant de l'article 6;] [désigne un point de contact pour la soumission de propositions de projets];

b) [Élabore et publie un cadre juridique et institutionnel, notamment des procédures, pour l'examen et l'approbation des [descriptifs] [propositions] de projets] [Elabore des directives nationales pour les cycles de projets, y compris leur soumission, la procédure d'approbation, l'enregistrement, la surveillance, la vérification et la délivrance d'URE];

c) [Approuve chaque projet relevant de l'article 6 sur la base [d'un descriptif] [d'une proposition] de projet] [Demande aux personnes juridiques qui exécutent un projet relevant de l'article 6 de fournir des renseignements sur ce projet conformément à l'appendice B. Vérifie les renseignements fournis et décide si le projet complète tout autre projet éventuel au sens de l'article 6.1 b) du Protocole. Examine les propositions de projets relevant de l'article 6 projet par projet];

d) [Adresse aux participants au projet une lettre d'approbation officielle de l'autorité nationale désignée afin de faire la preuve qu'elle approuve chaque [descriptif] [proposition] de projet];]

e) Coopère, selon qu'il convient, avec les participants aux projets pour rendre accessible et/ou créer les données nécessaires à la détermination des niveaux de référence;

f) Tient une liste actualisée des personnes morales [résidant sur le territoire] [de cette Partie] auxquelles elle donne son agrément pour participer à des projets relevant de l'article 6. Cette liste est mise à la disposition du secrétariat et du public;

g) Veille à ce que les personnes morales qui bénéficient de son accord pour participer à des activités relevant de l'article 6 respectent les règles et procédures applicables en la matière;

h) Rend compte conformément à l'appendice C. Fournit des renseignements au secrétariat sur un projet approuvé, y compris la désignation du projet, les Parties participantes, les personnes morales participantes, le type d'activités, la durée prévue, les réductions projetées d'émissions et le partage proposé des réductions d'émissions, ainsi que des renseignements sur l'additionnalité du projet. Fournit des renseignements au secrétariat sur l'achèvement du projet et la production d'URE;

i) Les Parties participantes peuvent désigner une entité indépendante pour les aider à vérifier les résultats des projets. En outre, l'accord entre Parties participantes peut inclure des dispositions en cas de non exécution du projet, de durée plus brève que prévu, de niveau plus faible ou plus élevé que prévu des réductions d'émissions, ainsi que des dispositions sur le règlement des conflits.

F. Portée des projets

Option A:

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 34 à 36)

(Note: La section F peut être considérée comme une option par rapport aux sections G, H, I et K.)

34. Les projets relevant de l'article 6 portent sur un ou plusieurs des gaz énumérés à l'annexe A du Protocole.

35. Les projets relevant de l'article 6 doivent permettre d'obtenir une réduction des émissions anthropiques des gaz à effet de serre par les sources énumérées à l'annexe A du Protocole [ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits], s'ajoutant à ceux qui pourraient se produire autrement. Le renforcement des absorptions anthropiques par les puits englobe les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3 et toute activité supplémentaire qui pourrait être prise en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

Un projet entrepris dans le cadre de la phase pilote d'activités exécutées conjointement peut être poursuivi en tant que projet relevant de l'article 6 s'il satisfait aux critères arrêtés dans les présentes lignes directrices et si les Parties participant au projet acceptent qu'il soit considéré comme un projet relevant de l'article 6.

G. Validation

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 37 et 38) :

37. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'un projet par une entité indépendante accréditée en fonction des critères applicables aux projets relevant de l'article 6 sur la base d'[un descriptif] [une proposition] de projet.

38. [Une Partie peut mettre au point ses propres procédures et critères pour la validation de propositions de projets.]

Option BC (par. 39 à 75) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

39. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'un projet par une entité indépendante accréditée en fonction des critères applicables aux projets relevant de l'article 6 sur la base d'[un descriptif] [une proposition] de projet.

40. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les activités de projets relevant du MDP pour garantir des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques au niveau d'un projet doivent s'appliquer intégralement et dans toute leur rigueur aux projets relevant de l'article 6.

41. Le descriptif de projet est conforme aux normes prescrites dans le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6 figurant à l'appendice B. La validation d'un projet est une condition préalable à son enregistrement en tant que projet relevant de l'article 6.

42. Les participants à un projet soumettent à une entité indépendante accréditée, en vertu d'un accord contractuel, un descriptif de projet pour validation. Ce descriptif de projet contient toutes les informations [nécessaires pour la validation du projet en tant que projet relevant de l'article 6, conformément [au manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [aux conditions énoncées dans l'appendice B], notamment le niveau de référence propre au projet ou [normalisé] [applicable à plusieurs projets] qui est proposé et un plan de surveillance] [requis pour l'enregistrement d'un projet qui sont précisées dans la présente décision].

43. Les entités indépendantes accréditées veillent à ce que les informations exclusives soumises dans un descriptif de projet [restent confidentielles conformément aux dispositions

énoncées dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B].] Les informations nécessaires pour établir le caractère additionnel des réductions d'émissions ne sont pas considérées comme confidentielles.

35. L'entité indépendante accréditée choisie par les participants au projet pour valider une activité de projet examine le descriptif de projet et les autres pièces du dossier pour confirmer que les conditions suivantes sont remplies :

a) [La Partie hôte] [chaque Partie concernée] a approuvé le descriptif de projet dans une lettre d'approbation officielle;

(Note : L'alinéa a) est à rapprocher du paragraphe 51.)

b) Les participants au projet sont admis à participer à des activités de projets relevant de l'article 6;

c) Le type de projet en question est admissible selon l'article 6;

d) [Les objections] [les observations] des parties prenantes ont été prises en considération;

e) Le niveau de référence a été déterminé conformément aux modalités et procédures précisées dans le présent document [et dans le [manuel de référence FCCC pour l'article 6] [l'appendice B]];

f) Le projet permettrait d'obtenir une réduction des émissions anthropiques par les sources, [ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits] s'ajoutant à ceux qui pourraient se produire en l'absence du projet proposé, et [contribuerait à procurer] [procurerait] des avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques;

g) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification des [indicateurs] [pertinents] des résultats du projet sont adéquates et conformes aux dispositions du présent document [et [du manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [de l'appendice B]];

h) Le financement [public] des projets relevant de l'article 6 ne conduit pas à réaffecter l'aide du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) [[et] [ou] les autres concours financiers des Parties visées à l'annexe I], l'aide publique au développement (APD) [[et] [ou] les fonds provenant d'autres systèmes de coopération];

i) L'activité de projet est conforme [à toute autre] aux autres condition[s] requise[s] pour les projets relevant de l'article 6 [énoncée[s] dans le présent document et dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B]].

45. L'entité indépendante accréditée donne la possibilité [au public] [aux Parties et aux organisations non gouvernementales accréditées] [résidant sur le territoire de la Partie hôte] de faire des observations dans un délai de XX jours sur les éléments relatifs à l'additionnalité du point de vue de l'environnement.

46. [L'entité indépendante accréditée [adresse aux participants au projet une recommandation tendant à ce que] [recommande au [conseil exécutif] que]] le projet soit enregistré en tant que projets relevant de l'article 6 si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, est conforme [aux prescriptions relatives à la validation] [aux méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance et aux autres critères énoncés dans le [manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B].]

47. [Si elle établit que le descriptif de projet prévoit des méthodes de détermination du niveau de référence ou de surveillance nouvelles et si les participants au projet souhaitent faire valider ces méthodes, l'entité indépendante accréditée évalue les nouvelles méthodes en fonction des prescriptions énoncées dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B] et, le cas échéant, adresse aux participants au projet une recommandation aux fins de l'inclusion de ces nouvelles méthodes dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B].]

48. Si elle établit que la conception du projet, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas conforme aux prescriptions relatives à la validation, l'entité indépendante accréditée en informe les participants au projet en leur expliquant les raisons de la non-acceptation de celui-ci et, le cas échéant, leur adresse des recommandations aux fins de la modification des méthodes utilisées. Un projet qui n'est pas validé peut être réexaminé aux fins de validation une fois que les modifications appropriées ont été apportées au descriptif de projet.

49. Les participants soumettent à leur gouvernement pour approbation un projet relevant de l'article 6 qui a été validé. Les gouvernements des Parties participantes font savoir qu'ils acceptent officiellement ce projet validé dans une lettre d'approbation émanant de l'autorité nationale désignée pour l'article 6.

(Note : Il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 46 qu'un projet doit être approuvé par les gouvernements avant d'être validé. Si le paragraphe 51 était conservé, le projet devrait aussi être approuvé par les gouvernements après sa validation.)

(Les paragraphes suivants décrivent les différents types d'activités de projets relevant de l'article 6.)

50. [Les projets relevant de l'article 6 :

a) Sont fondés sur la meilleure solution environnementale à long terme disponible, compte tenu des besoins et priorités aux niveaux local et national;

b) Aboutissent au transfert de technologies de pointe, sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnelles, venant s'ajouter aux transferts prévus par d'autres dispositions de la Convention et du Protocole;

c) Donnent la priorité aux énergies renouvelables, aux technologies d'un bon rendement énergétique qui sont parmi les plus performantes utilisées à travers le monde et à la réduction des émissions du secteur des transports;

d) Ne favorisent pas l'utilisation de l'énergie nucléaire;

e) Ne comprennent pas des activités visant à renforcer les absorptions anthropiques ou non anthropiques des gaz à effet de serre par des puits [tant que les travaux méthodologiques sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 n'auront pas été achevés et que la COP/MOP ne se sera pas prononcée sur l'admissibilité de ces activités de projets au bénéfice du MDP];

f) [Donnent la priorité à la fixation du carbone pour lutter contre la désertification];

g) [Ne comprennent pas les types d'activités de projets exclus par une décision de la COP/MOP en raison de craintes concernant notamment leur additionnalité, leurs incidences globales sur l'intégrité de l'environnement, les méthodes d'estimation du niveau des émissions de GES dans le cas de ces projets ou les retombées négatives qu'ils pourraient avoir relativement aux domaines visés par d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.]]

51. [Un projet entrepris avant la première session de la COP/MOP ne peut être validé et enregistré en tant que projet relevant de l'article 6 lorsque ce projet [commencé après [date],] [a été notifié en tant qu'activité exécutée conjointement dans le cadre de la phase pilote] que s'il satisfait aux critères et est conforme aux dispositions concernant l'article 6 énoncés dans le présent document et [dans le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B]. Après la validation et l'enregistrement du projet, les réductions des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] en découlant [à compter du JJ/MM/AAAA] [à compter de la date de la ratification du Protocole par la Partie hôte ou à compter du JJ/MM/AAAA, la date la plus tardive étant retenue,] pourront être certifiées et donner lieu à la délivrance d'URE [à titre rétroactif].]

52. [L'exécution des projets relevant de l'article 6 devrait débiter en même temps que celle des activités de projets relevant du MDP, une fois achevée la phase pilote des activités exécutées conjointement, mais au plus tard après la première session de la COP/MOP.]

53. [Les activités de projets relevant de l'article 6 sont basées sur des projets et exécutées projet par projet, et peuvent s'inscrire dans le cadre de projets plus vastes entrepris pour des raisons autres que les changements climatiques. Plusieurs petits projets de même nature peuvent être regroupés de manière à faire l'objet d'une transaction unique, sans perdre pour autant leur spécificité en ce qui concerne les critères de validation, de vérification et de certification.]

54. Le niveau de référence pour un projet relevant de l'article 6 est le scénario montrant quel serait dans l'avenir le niveau des émissions anthropiques par les sources ou [des absorptions anthropiques par les puits] de gaz à effet de serre en l'absence du projet en question, calculé suivant les méthodes de référence validées pour ce projet. Le niveau de référence concerne les émissions anthropiques provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole et les absorptions anthropiques par les puits et tient compte de tous les gaz à effet de serre pertinents énumérés à l'annexe A du Protocole.

(Les paragraphes suivants ont trait à la détermination de l'additionnalité.)

55. Un projet relevant de l'article 6 a un caractère additionnel s'il satisfait aux critères suivants:

a) Additionnalité des réductions d'émissions. Les réductions d'émissions anthropiques par les sources ou les accroissements des absorptions anthropiques par les puits sont plus

importants qu'ils ne l'auraient été en l'absence du projet validé, le niveau de référence validé étant défini comme le volume des émissions anthropiques par les sources ou [le volume des absorptions anthropiques par les puits] de GES en l'absence de l'activité du projet;

b) [Additionnalité des apports financiers. Le financement de l'activité de projet ne donne pas lieu à une réaffectation de l'aide du FEM, des autres concours financiers des Parties visées à l'annexe I, des ressources financières de l'APD et d'autres systèmes de coopération;]

c) [Additionnalité des investissements. La valeur des URE accroît sensiblement la viabilité financière et/ou commerciale de l'activité du projet;]

d) [Additionnalité technologique. La technologie employée pour l'activité de projet est la meilleure [disponible compte tenu des conditions propres à la Partie hôte] [applicable au plan international].]

56. C'est au [conseil exécutif] qu'il incombe en dernier ressort d'établir le caractère additionnel des projets relevant de l'article 6. Le [conseil exécutif] est habilité à examiner et à contrôler les décisions des entités indépendantes et, dans la mesure où il constate que les projets auraient été exécutés de toute façon en l'absence de l'article 6, à les rejeter.

(Les paragraphes suivants ont trait aux critères concernant les avantages réels, mesurables et durables liés à l'atténuation des changements climatiques.)

57. [Les réductions d'émissions anthropiques par les sources ou les renforcements d'absorptions anthropiques accrues par les puits sont considérées comme réels si le niveau de référence tient dûment compte] [Le niveau de référence devrait tenir dûment compte] :

a) Du périmètre du projet validé, défini comme l'espace à l'intérieur duquel le projet est exécuté et les émissions anthropiques par les sources [ou les absorptions anthropiques par les puits] qui en découlent se produisent;

b) Des déperditions imputables au projet, définies comme l'accroissement des émissions anthropiques [ou la diminution des absorptions anthropiques par les puits] en dehors du périmètre du projet validé. Les réductions des émissions anthropiques par les sources ou les accroissements des absorptions anthropiques par les puits en dehors du périmètre du projet validé qui sont imputables au projet ne peuvent être portés au crédit de celui-ci. Seules les déperditions au niveau national ou infranational sont prises en compte;

c) [Des variations des niveaux d'activité effectifs au cours de l'année.]

58. [Sous réserve des dispositions relatives aux projets de fixation du carbone,] la réduction des émissions résultant d'une activité de projet relevant de l'article 6 au cours d'une année donnée se calcule a posteriori, en retranchant des émissions correspondant au niveau de référence les émissions effectives et les déperditions [ou en retranchant des absorptions anthropiques effectives par les puits les absorptions anthropiques par les puits correspondant au niveau de référence et les déperditions [et/ou le stock de carbone] imputables au projet relevant de l'article 6 au cours de la même année].

59. La réduction des émissions est mesurable si :

a) Les émissions anthropiques effectives de GES par les sources [ou les absorptions anthropiques effectives de GES par les puits] après l'exécution de l'activité de projet peuvent être mesurées et surveillées conformément aux dispositions du présent document et [du manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [de l'appendice B];

b) Le niveau de référence pour les émissions anthropiques de GES par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] est calculé suivant la méthodologie enregistrée.

60. [Les avantages d'un projet liés à l'atténuation des changements climatiques sont considérés comme durables si la réduction des émissions persiste pendant un laps de temps approprié, compte tenu de la durée de différents projets relevant de l'article 6 et eu égard à l'article 2 de la Convention.]

(Les paragraphes suivants ont trait à la période de comptabilisation à retenir pour une activité de projet relevant de l'article 6.)

61. La période de comptabilisation à retenir pour un projet correspond à la période de validité du niveau de référence validé définie comme la plus courte des périodes ci-après : a) durée opérationnelle de l'activité de projet; b) [x] ans; et c) période proposée par les participants au projet. La période de comptabilisation d'un projet peut-être prolongée moyennant une révision validée du niveau de référence. [Les facteurs servant à déterminer le niveau de référence qui font l'objet d'une révision à la fin de la période de comptabilisation devraient être définis d'emblée].

(Les paragraphes suivants ont trait aux modalités de fixation et de révision des niveaux de référence.)

62. [Les niveaux de référence sont fixés suivant les principes de la fiabilité, de la transparence et de l'exhaustivité.]

54. Les niveaux de référence sont fixés conformément aux dispositions du présent document [et du manuel de référence CCNUCC pour l'article 6]. Les niveaux de référence pris en considération aux fins des activités de projets relevant de l'article 6 sont de deux types:

a) Niveau de référence propre à un projet particulier, qui indique les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques par les puits] pour une situation de référence déterminée représentant ce qui se passerait en l'absence du projet [qui est spécifique au projet]. Toutefois, la méthode de calcul du niveau de référence pourrait être appliquée, au besoin, à d'autres projets;

b) Niveau de référence [applicable à plusieurs projets] [normalisé] pour un type donné de projets et une zone géographique déterminée, qui fera appel à une norme de performance approuvée par le [conseil exécutif] et énoncée dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B].

64. Les approches, hypothèses, méthodes, paramètres, sources de données et principaux facteurs retenus pour déterminer le niveau de référence d'un projet et en établir le caractère

additionnel sont expliqués de façon transparente par les participants au projet dans le descriptif de projet afin de faciliter la validation de l'activité et la reproduction des calculs.

65. Le niveau de référence pour un projet visant à réduire les émissions anthropiques provenant d'une *source existante* devrait, compte tenu de l'évolution observée, correspondre au plus faible des quatre niveaux d'émissions suivants :

- a) Niveau d'émissions effectif avant le démarrage du projet;
- b) Niveau d'émissions obtenu en utilisant pour l'activité considérée la technologie la moins coûteuse;
- c) Niveau d'émissions correspondant à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée;
- d) [Niveau d'émissions moyen pour une source existante de ce type dans les Parties visées à l'annexe [I] [II]].

66. Le niveau de référence pour un projet visant à réduire les émissions anthropiques provenant d'une *source nouvelle* devrait, compte tenu de l'évolution observée, correspondre au plus faible des trois niveaux d'émissions suivants :

- a) Niveau d'émissions obtenu en utilisant pour cette source nouvelle la technologie la moins coûteuse;
- b) Niveau d'émissions correspondant à la pratique industrielle actuelle dans le pays hôte ou dans une région appropriée pour les sources nouvelles;
- c) Niveau d'émissions moyen pour une source nouvelle de ce type dans les Parties visées à l'annexe [I] [II].

67. Pour concevoir des projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources [et/ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits] dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et calculer les niveaux de référence correspondants, il y aura lieu d'examiner les questions suivantes :

- a) Durée du projet;
- b) Types de niveaux de référence (niveau de référence propre au projet ou niveau de référence applicable à plusieurs projets);
- c) Questions de permanence et de déperdition;
- d) Additionnalité du point de vue de l'environnement.

68. Les méthodes et les approches à suivre pour concevoir des projets dans le domaine de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et pour calculer les niveaux de référence correspondants sont celles qui sont approuvées par le [conseil exécutif].

69. [Un niveau de référence [normalisé] [applicable à plusieurs projets] doit correspondre:

Option 1 : à la moyenne des émissions des Parties visées à l'annexe [I] [II] pour ces types de projets;

Option 2 : à une valeur raisonnable marquant un progrès par rapport à la pratique industrielle actuelle moyenne [et à son évolution] pour les sources existantes ou les sources nouvelles, selon le cas;

Option 3 : [être inférieur de [x]% à un niveau de référence comparable validé propre à un projet particulier].]

70. [Le [conseil exécutif] donne la priorité à l'établissement de niveaux de référence [normalisés] [applicables à plusieurs projets] pour les activités de projets inférieures à une taille donnée devant se traduire, selon les estimations, par des réductions des émissions inférieures à AAA tonnes par an ou à BBB tonnes au cours de la période de comptabilisation.]

71. [Pour tout projet devant se traduire, selon les estimations, par des réductions des émissions supérieures à CCC tonnes par an ou à DDD tonnes au cours de la période de comptabilisation, un niveau de référence propre au projet est utilisé.]

72. [Les politiques nationales et les conditions propres au pays qui sont pertinentes, y compris, notamment, les initiatives de réforme sectorielle, les combustibles disponibles localement, les plans de développement du secteur de l'énergie électrique et la situation économique dans le secteur concerné, sont prises en considération pour l'établissement du niveau de référence d'un projet.]

73. Le niveau de référence garantit que le projet ne tire pas parti de [politiques nationales qui ne contribuent pas à l'objectif ultime de la Convention] [politiques et pratiques nationales qui encouragent des activités entraînant un accroissement du niveau des émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal par rapport au niveau auquel celles-ci se situeraient en l'absence de ce projet].

(Note†: les Parties voudront peut-être réfléchir à la question de savoir s'il faudrait tenir compte de la législation et de la réglementation nationales pour déterminer les niveaux de référence et, éventuellement, comment procéder à cet effet.)

74. Option 1 : [Pendant une période de comptabilisation, la méthode validée de détermination du niveau de référence d'un projet ne peut faire l'objet d'une révision sauf sur la recommandation d'une entité indépendante accréditée vérifiant les réductions des émissions.]

Option 2 : Une fois enregistré, le niveau de référence reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de comptabilisation du projet. Si la durée opérationnelle du projet excède la période de comptabilisation, un nouveau niveau de référence est validé à la fin de chaque période de comptabilisation à la demande des participants au projet.

75. [Le [conseil exécutif] peut à tout moment réviser une méthode de détermination du niveau de référence propre à un projet particulier ou [normalisé] [applicable à plusieurs projets], exposée dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6] [l'appendice B]. Toute révision ne s'applique qu'aux niveaux de référence validés postérieurement à la date à laquelle elle est intervenue et n'a donc pas d'incidence sur les projets enregistrés en cours pendant leur période de comptabilisation.]

H. Enregistrement

(Note: Quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions d'enregistrement et de validation.)

Option A:

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 76 et 77) :

76. L'enregistrement est [l'acceptation] [la reconnaissance] officielle par [le conseil exécutif] [les Parties] d'une proposition de projet [validée] en tant que projet relevant de l'article 6.

77. Option 1 : [Une Partie peut mettre au point ses propres procédures et critères pour l'enregistrement de projets.]

Option 2 : Les Parties participantes tiendront des registres des projets en cours relevant de l'article 6 ainsi que des projets achevés jusqu'à la fin de la prochaine période d'engagement suivant l'achèvement du projet.

Option BC (par. 78 à 84) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

Option A (par. 78 et 79):

78. L'enregistrement est [l'acceptation] [la reconnaissance officielle] par [le conseil exécutif] d'une proposition de projet validée en tant que projet relevant de l'article 6.

79. L'enregistrement d'un projet est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URE relatives à ce projet.

Option B (par. 80 et 81) :

80. [Les participants au projet soumettent au [conseil exécutif] une demande d'enregistrement, y compris le descriptif de projet validé et la recommandation de l'entité indépendante accréditée.]

81. [Le [conseil exécutif] :

a) Enregistre, à la demande des participants au projet, un projet relevant de l'article 6 qui a été validé en publiant la demande d'enregistrement et en attribuant à ce projet un numéro d'identification particulier, à moins que des objections ne soient soulevées conformément aux dispositions suivantes :

- i) Des objections peuvent être présentées dans les YY jours qui suivent la publication de la demande d'enregistrement et du descriptif de projet validé par le [conseil exécutif];
- ii) Le [conseil exécutif] se prononce sur l'enregistrement du projet dans un délai de ZZ jours à compter de la date limite fixée pour la présentation d'objections;
- iii) Le [conseil exécutif] informe les participants au projet de sa décision et, en cas de rejet de la demande d'enregistrement, en explique les raisons;
- iv) Seules [seuls] les Parties, [les observateurs accrédités auprès de la Convention] [et les personnes juridiques] peuvent présenter des objections;

(Note : Il convient de distinguer ces objections de celles formulées par les parties prenantes qui sont prises en considération dans le descriptif de projet et au cours du processus de validation.)

- v) Dans le cas où de nouvelles méthodes de détermination du niveau de référence ou de surveillance sont soumises par les participants au projet assorties d'une recommandation d'une entité indépendante accréditée;
- vi) Publie cette demande ainsi que la recommandation de l'entité indépendante accréditée et accorde au public un délai de YY jours pour communiquer des observations;
- vii) Accepte, accepte avec des modifications ou rejette la nouvelle méthodologie proposée, en fonction des informations reçues et des résultats de toute recherche indépendante qu'il juge appropriée, dans un délai de XX jours à compter de la date limite fixée pour la communication d'observations par le public;
- viii) Informe les participants au projet de sa décision et, si la demande d'enregistrement est rejetée ou modifiée, en explique les raisons;
- ix) Enregistre le projet et lui attribue un numéro d'identification comme prévu dans la décision D/CP.6.

b) [Révise le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6 en fonction des décisions qu'il a prises.]

Option C (par. 82 et 83) :

82. L'entité indépendante soumet au [conseil exécutif] la décision qu'elle a prise concernant l'enregistrement d'un projet relevant de l'article 6, assortie du descriptif de projet et des observations qu'elle a pu recevoir, et la rend publique.

83. La décision d'enregistrement est considérée comme définitive à l'expiration d'un délai de [60] jours à compter de la date de réception de la demande à moins qu'une Partie participant au projet, ou au moins [X] [Parties] siégeant au [membres du] [conseil exécutif], n'en demande[nt] le réexamen par le conseil exécutif. Cette demande est présentée conformément aux dispositions suivantes :

a) Les demandes de réexamen ne portent que sur les questions concernant l'applicabilité au projet de la méthode de détermination du niveau de référence ou du niveau de référence applicable à plusieurs projets ou le plan de surveillance, ou d'autres questions relatives à l'additionnalité du point de vue de l'environnement;

b) Au reçu d'une demande de réexamen présentée conformément au présent paragraphe, le [conseil exécutif] procède à un réexamen conformément audit paragraphe et décide si l'enregistrement proposé devrait être approuvé;

c) Le [conseil exécutif] achève ce réexamen dans les meilleurs délais et au plus tard à la [deuxième] réunion qui suit la réception de la demande de réexamen;

d) Le [conseil exécutif] informe les participants au projet de la décision qu'il a prise et rend publiques sa décision ainsi que les raisons qui la motivent.

84. [Un projet qui n'est pas accepté peut être réexaminé aux fins de validation puis d'enregistrement une fois que les modifications appropriées ont été apportées au descriptif de projet.]

I. Surveillance

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 85) :

85. [Une Partie peut mettre au point ses propres procédures et critères de surveillance. Les participants à un projet se mettent d'accord sur la surveillance des activités de ce projet, selon les lignes directrices nationales pour le cycle des projets.]

Option BC (par. 86 à 91) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article

12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

86. Les participants à un projet veillent à l'exécution du plan de surveillance approuvé contenu dans [le descriptif] [la proposition] de projet. Ils communiquent toutes les données recueillies [aux Parties concernées] [à une entité indépendante] aux fins de vérification [, le cas échéant]. Un processus systématique de surveillance et de mesure des divers aspects de l'exécution et des résultats du projet est suffisant pour permettre de mesurer et de calculer les réductions des émissions anthropiques par les sources et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits. Les méthodes de surveillance sont normalisées.

87. Un tiers peut prêter assistance aux participants au projet aux fins de l'exécution du plan de surveillance approuvé. Ce tiers opère sous la responsabilité des participants au projet [et est indépendant des entités indépendantes intervenant dans la validation, la vérification ou la certification du projet].

88. La surveillance porte sur les éléments suivants :

a) Émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources [et/ou absorptions anthropiques par les puits] liées au projet relevant de l'article 6;

b) Paramètres pris en considération pour déterminer les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques par les puits] correspondant au niveau de référence. [Il peut y avoir lieu d'étendre la surveillance à des paramètres situés en dehors du périmètre de l'activité du projet pour tenir compte des effets de déperdition [, au niveau national ou infranational]];

c) [Autres incidences pertinentes du projet relevant de l'article 6 (d'ordre environnemental, économique, social et culturel).]

89. Les révisions du plan de surveillance doivent être dûment justifiées par les participants au projet et sont validées par [les Parties concernées] [une entité indépendante] [sous réserve des orientations que peut donner le [conseil exécutif]]. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures de surveillance sont approuvées par une entité indépendante [sous réserve des orientations données par le [conseil exécutif]].

(Les paragraphes suivants ont trait aux critères de qualité applicables aux méthodes de surveillance.)

90. Les méthodes de surveillance appliquées aux activités de projets relevant de l'article 6 doivent être exactes, cohérentes, comparables, exhaustives, transparentes et valides et reposer sur de bonnes pratiques. À cet égard :

L'exactitude est une mesure relative de la rigueur avec laquelle la valeur réelle d'un indicateur de résultats peut être surveillée ou déterminée. Les estimations et les indicateurs de résultats pertinents faisant l'objet de la surveillance devraient être exacts, c'est-à-dire qu'ils ne

devraient comporter aucune surestimation ou sous-estimation systématique de leur valeur réelle, pour autant que l'on puisse en juger, et les incertitudes devraient être réduites le plus possible;

La *cohérence* signifie que le plan de surveillance présente une cohérence interne de tous ses éléments et de tous ses indicateurs de résultats pertinents au fil du temps. La surveillance est cohérente si les mêmes indicateurs de résultats sont utilisés et si les mêmes postulats et méthodes sont appliqués pour suivre ces indicateurs dans le temps. La nécessité de faire preuve de cohérence ne devrait pas empêcher d'apporter aux procédures de surveillance des modifications de nature à améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité;

La *comparabilité* signifie que les estimations des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits] correspondant au niveau de référence et celles de l'activité de projet, de même que celles de différents projets, devraient être comparables. [À cet effet, les participants au projet devraient employer les méthodes et cadres de présentation figurant dans [le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6][l'appendice B];]

L'*exhaustivité* signifie que la surveillance couvre, pour le niveau de référence du projet et les émissions anthropiques effectives [et/ou les absorptions anthropiques effectives par les puits], tous les GES et les secteurs et catégories de sources pertinents énumérés à l'annexe A du Protocole. L'exhaustivité suppose également la prise en considération de tous les indicateurs de résultats pertinents tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du projet. [Les opérations de surveillance devraient également fournir une base solide pour évaluer la contribution de l'activité au développement durable;]

La *transparence* signifie que les hypothèses, les formules, les méthodes et les sources de données sont clairement expliquées et dûment étayées pour faciliter des activités de surveillance cohérentes et reproductibles ainsi que l'évaluation des informations communiquées. La transparence des données et des méthodes de surveillance est indispensable à une vérification puis à une certification crédibles des résultats obtenus ainsi qu'à la délivrance d'URE;

La *validité* signifie que les indicateurs de résultats permettent de mesurer réellement les résultats obtenus. La surveillance doit donc être fondée sur des indicateurs qui donnent des résultats de l'activité de projet une image observable et conforme à la réalité.

Les bonnes pratiques supposent des résultats au moins équivalents à ceux des méthodes de surveillance les plus économiques appliquées selon des critères commerciaux. Ces méthodes de surveillance sont énumérées dans [le manuel de référence CCNUCC] [l'appendice B] pour l'article 6 et sont [continuellement] [périodiquement] mises à jour [par la COP/MOP] pour tenir compte de l'évolution des techniques et des meilleures pratiques.

91. L'exécution du plan de surveillance approuvé et de ses révisions validées, le cas échéant, est une condition préalable à [la vérification, la certification et la délivrance d'URE] [l'affectation d'un numéro de série aux URE attribuées à une activité de projet relevant de l'article 6].

J. Vérification

Option A (par. 92 à 127):

92. *(Note: Le contenu de l'ancien paragraphe est reflété au paragraphe 23 pour éviter une répétition.)*

93. Une Partie qui est hôte d'un projet relevant de l'article 6 doit soumettre au secrétariat un rapport exposant toutes les lignes directrices et procédures nationales applicables à l'obtention de l'approbation de ce projet, pour la surveillance et à la vérification des réductions d'émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements d'absorptions d'émissions anthropiques par les puits], aux observations des parties prenantes et à la cession [ou l'acquisition] d'URE. [Cette Une telle Partie doit aussi présenter des informations périodiques conformément à l'appendice C.]

94. [La Partie présente au secrétariat les rapports ultérieurs qui peuvent être appropriés pour identifier tout changement important concernant son point de contact ou ses lignes directrices et procédures nationales.]

95. *(Note: Le contenu de l'ancien paragraphe est reflété au paragraphe 22 pour éviter une répétition.)*

96. Une Partie [hôte] peut céder des URE [associées à des réductions d'émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements d'absorptions anthropiques par les puits], [qui ont été] [s'ils sont] vérifiés comme additionnels [par rapport à ce qui se produirait autrement,] conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, selon une des procédures énoncées au paragraphe 98.

97. [La Partie hôte rend accessibles au public les renseignements sur le projet associés à chaque URE cédée, par l'intermédiaire du secrétariat, sur la base du mode de communication uniforme d'informations énoncé à l'appendice C.]

98. Les réductions d'émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements d'absorptions anthropiques par les puits] pour des projets relevant de l'article 6 sont vérifiés, soit:

a) Par les Parties concernées, si la Partie hôte au moment de la vérification remplit les conditions visées au paragraphe 89;

b) Selon la procédure de vérification prévue aux paragraphes [101 à 115] [116 à 127].

99. Une Partie qui est hôte d'un projet relevant de l'article 6 peut céder des URE selon le paragraphe 97 et l'alinéa a) du paragraphe 99 si elle a présenté au secrétariat un rapport établissant qu'elle satisfait aux [exigences] [conditions] énoncées aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 18 [et du paragraphe 21] et si:

a) **[XX] mois²⁰ se sont écoulés depuis qu'elle a présenté au secrétariat un rapport confirmant qu'elle satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 18 [et du paragraphe 21], à moins que le [Comité] de contrôle ait constaté qu'elle n'a pas rempli une ou plusieurs de ces conditions ; ou**

b) **A une date antérieure si [le service de mise en application] du [Comité] de contrôle a notifié au secrétariat qu'il ne traite aucune question d'application²¹ liée aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 18 [et du paragraphe 21].**

100. Une telle Partie [demeure qualifiée] [peut céder des URE conformément au [paragraphe 96] à moins et jusqu'à ce que le [Comité] de contrôle ait constaté qu'elle n'a pas rempli une ou plusieurs des conditions [exigences] énoncées aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 18 [et du paragraphe 21]. Si le [Comité] de contrôle a constaté qu'elle n'a pas rempli une ou plusieurs de ces conditions [exigences] la Partie redeviendra qualifiée uniquement si et au moment où le [Comité] de contrôle [constate qu'elle remplit ces conditions et en conséquence rétablit sa qualification] [a constaté qu'elle a rempli ces conditions].

Option 1 (par. 101 à 115):

101. Toutes les dispositions relatives aux *dispositions* concernant la responsabilité dans le cas de fractions des quantités attribuées acquises en vertu de l'article 17 s'appliquent *mutatis mutandis* si la vérification a été effectuée selon les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 98.²²

102. Toutes les dispositions relatives aux systèmes nationaux de participation de personnes morales en vertu de l'article 17 énoncées dans l'appendice... s'appliquent aux projets relevant de l'article 6.

103. Une Partie qui est hôte d'un projet selon l'alinéa à) du paragraphe 98 doit présenter au secrétariat un rapport exposant les lignes directrices et procédures nationales pour l'obtention de l'approbation d'un projet.

104. Une Partie qui est hôte d'un projet conformément à l'alinéa b) du paragraphe 98 doit soumettre au secrétariat un rapport exposant toutes les lignes directrices et procédures nationales applicables à l'obtention de l'approbation de ce projet, pour la surveillance et à la vérification des réductions d'émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements d'absorptions d'émissions anthropiques par les puits], aux observations des parties prenantes et à la cession d'URE.

²⁰ Une période donnée suffisante pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et [...] de contrôle puissent raisonnablement cerner les problèmes éventuels et se prononcer à ce sujet.

²¹ Il y aura lieu de préciser qu'il s'agit d'une procédure de mise en application plutôt que de facilitation.

²² Dans l'attente du résultat des discussions sur les options en matière de responsabilité en vertu de l'article 17.

(Note: Les paragraphes 103, 104, 94 et 94 peuvent être encore élaborés).

105. La vérification est le processus en deux temps d'évaluation de l'activité de projet par une entité indépendante accréditée au regard des conditions énoncées pour les activités de projets relevant de l'article 6, sur la base des documents suivants:

a) Un descriptif de projet selon les paragraphes 106 à 111; et

b) Un document indiquant les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] obtenus selon les paragraphes 112 à 114.

106. Les participants à un projet présentent à une entité indépendante accréditée un descriptif de projet pour que la vérification soit effectuée conformément à l'appendice C.

107. Le descriptif de projet contient tous les renseignements nécessaires pour déterminer si le projet a été approuvé par toutes les Parties concernées et s'il a un niveau de référence et un plan de surveillance appropriés, selon les *critères* du niveau de référence et les critères de surveillance qui sont énoncés dans l'appendice B.

108. L'entité indépendante rend le descriptif de projet accessible au public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 115.

109. L'entité indépendante reçoit des observations des Parties et des parties prenantes sur le descriptif de projet et toutes les informations présentées à l'appui dans les [60] jours suivant la date à laquelle le descriptif de projet est rendu accessible au public.

110. Une entité indépendante doit rendre ses conclusions publiques, par l'intermédiaire du secrétariat, en expliquant ses raisons et en présentant un résumé des observations des parties prenantes et une évaluation de la manière dont elles ont été prises en compte.

111. La vérification du descriptif de projet est censée être finale [30] jours après la date où ses conclusions sont rendues publiques, à moins que la Partie [hôte du] [concernée par le] projet ou [x] autres Parties demandent une révision par [un organe approprié]. Si une telle révision est demandée l'[organe approprié] doit l'effectuer dès que possible, et au plus tard [...]. L'[organe approprié] rendra sa décision publique. Cette décision sera finale.

112. Sur la base de la communication uniforme des informations énoncée dans l'appendice C, la Partie hôte doit présenter à l'entité indépendante un document indiquant si les réductions signalées d'émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements d'absorptions anthropiques par les puits] ont été surveillés et calculés conformément au niveau de référence et au plan de surveillance appropriés.

113. L'entité indépendante doit:

a) Examiner et déterminer les réductions d'émissions *ou les renforcements d'absorptions* sur la base des données du projet et des informations fournies dans le document présenté, tels qu'ils sont définis/énoncés au paragraphe 107;

b) **Identifier tous les problèmes liés à la conformité de l'activité de projet effective et de sa réalisation au descriptif [final] de projet. L'entité indépendante doit informer les participants au projet de tout problème de ce genre. Les participants peuvent examiner ces problèmes et fournir toutes informations complémentaires; et**

c) **Fournir un rapport de vérification, y compris ses conclusions, aux participants au projet et aux Parties concernées.**

114. **L'entité indépendante doit rendre public son rapport de vérification, y compris ses conclusions, par l'intermédiaire du secrétariat, avec une explication de ses raisons.**

115. **Lorsque L'entité indépendante présente son rapport, elle doit rendre public ce rapport et le descriptif de projet par l'intermédiaire du secrétariat. Sauf exigence contraire du droit national les entités indépendantes ne divulguent pas d'informations sur les projets considérées comme exclusives ou confidentielles, lorsque ces informations ne sont pas autrement accessibles au public, sans le consentement écrit de leur source. Les données d'émissions ou autres données concernant l'additionnalité des réductions *anthropiques* par les sources [ou des *renforcements anthropiques* d'absorptions] ne sont pas considérés comme confidentiels.**

Option 2 (par. 116 à 127)

116. **A la demande d'une Partie concernée par un projet une équipe de vérification est constituée conformément à l'appendice...**

117. **Les participants au projet soumettent à l'équipe de vérification un descriptif du projet contenant les renseignements nécessaires pour déterminer s'il a été approuvé par les Parties concernées [et] s'il a un niveau de référence approprié, un plan de surveillance et un cycle de comptabilisation, conformément aux critères énoncés dans l'appendice...**

118. **Une équipe de vérification rend le descriptif de projet accessible au public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité qui sont énoncées au paragraphe 125.**

119. **[Une équipe de vérification reçoit des observations des Parties et des [organisations non gouvernementales accréditées auprès de la CCNUCC/parties prenantes] sur le descriptif de projet et toutes informations présentées à l'appui dans les [60] jours suivant la date à laquelle le descriptif de projet a été rendu public.**

120. **Une équipe de vérification détermine si le projet a un niveau de référence, un plan de surveillance et un cycle de comptabilisation appropriés au regard des critères [du niveau de référence, du plan de surveillance et du cycle de comptabilisation] énoncés dans l'appendice ... Elle rend sa conclusion publique par l'intermédiaire du secrétariat, avec une explication de ses raisons tenant compte de toutes les questions importantes soulevées. Une détermination du niveau de référence effectuée selon le présent paragraphe demeure valide pendant le cycle de comptabilisation du projet.**

121. Aux fins de vérifier les réductions anthropiques d'émissions par les sources [ou les renforcements d'absorptions anthropiques par les puits] qui ont été réalisés conformément à l'alinéa b) du paragraphe 98, [une Partie concernée par un projet] [les participants au projet] [communiqué] [communiquent] des informations selon la présentation énoncée dans l'appendice ..., afin de donner la preuve que ces réductions anthropiques d'émissions par les sources [ou ces renforcements d'absorptions anthropiques par les puits] ont été surveillées et chiffrées par rapport au niveau de référence, au plan de surveillance et au cycle de comptabilisation appropriés.

122. Une équipe de vérification examinera un projet et déterminera si toutes les réductions anthropiques d'émissions par les sources [ou les accroissements d'absorptions anthropiques par les puits] ont été surveillés et chiffrés par rapport au niveau de référence, au plan de surveillance [et au cycle de comptabilisation] appropriés, et dans l'affirmative les réductions anthropiques d'émissions par les sources [ou les accroissements d'absorptions anthropiques par les puits] qui ont été réalisés, en tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone. [Elle rendra ses conclusions accessibles au public par l'intermédiaire du secrétariat, avec une explication de ses raisons.]

123. [Les conclusions d'une vérification [du descriptif du projet ou de toutes les réductions anthropiques signalées d'émissions par les sources [ou les accroissements d'absorptions anthropiques par les puits] sont censées être finales [30] jours après la date où ces conclusions sont rendues publiques, à moins que la Partie [hôte du] [concernée par le] projet ou [x] autres Parties demandent une révision par [un organe approprié]. Si une telle révision est demandée l'[organe approprié] doit l'effectuer dès que possible, et au plus tard [...]. L'[organe approprié] rendra sa décision publique. Cette décision sera finale.]

124. Une Partie hôte d'une activité de projet qui est soumise à la procédure spécifiée aux paragraphes 116 à [122] [123] peut céder des URE seulement après qu'une détermination a été effectuée conformément au paragraphe [122] [123], et ne peut pas céder un nombre d'URE au-delà du nombre de tonnes métriques d'équivalent de dioxyde de carbone identifié au paragraphe [122] ou [123].

125. Des renseignements sur le projet associé à chaque URE sont rendus publics par un lien électronique, avec l'élément d'identification du projet spécifié au paragraphe 140 conformément aux dispositions sur les registres.

126. Sauf exigence contraire du droit national, une équipe de vérification [ou l'organe approprié] ne divulguent pas d'informations sur les projets considérées comme exclusives ou confidentielles, lorsque ces informations ne sont pas autrement accessibles au public, sans le consentement écrit de leur source. Les données d'émissions ou autres données concernant l'additionnalité des réductions anthropiques par les sources ou des renforcements d'absorptions anthropiques par les puits ne sont pas considérées comme confidentielles.

127. Les Parties concernées par un projet peuvent choisir à tout moment d'appliquer la procédure énoncée aux paragraphes 116 à [122] [123].

Option B (par. 128 à 130)

128. Chaque Partie participant à un projet relevant de l'article 6 communique des informations sur ce projet.

Mode de présentation des informations à communiquer (*Note : à rédiger*).

129. Les informations communiquées par les Parties sur les projets relevant de l'article 6 comprennent, pour chaque projet :

- a) Le niveau de référence arrêté d'un commun accord par les Parties concernées;
- b) Le calcul de la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources ou [du renforcement des absorptions anthropiques par les puits] pour l'année;
- c) Les cessions et acquisitions d'unités de réduction des émissions au cours de l'année, y compris, pour chaque unité, son numéro de série et le registre de la Partie à laquelle elle a été cédée ou auprès de laquelle elle a été acquise;
- d) Toute unité de réduction des émissions (identifiée par un numéro de série) qui a été retirée cette année-là;
- e) Toute [UQA] [FQA] qui a été soustraite de la quantité attribuée à une Partie.

130. Une Partie participant à un projet relevant de l'article 6 peut mettre au point ses propres mécanismes internes pour vérifier une réduction des émissions anthropiques par les sources [ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits].

Un processus d'examen (*Note : à rédiger*)

Option C (par. 132 et 133) :

131. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par une entité indépendante des réductions anthropiques, soumises à surveillance, des émissions par les sources et/ou des renforcements, soumis à surveillance, des absorptions anthropiques par les puits résultant d'un projet approuvé pendant la période de vérification[.] [, selon les directives convenues par les Parties participantes.]

132. [Les réductions des émissions anthropiques ou les renforcements des absorptions par les puits résultant d'un projet relevant de l'article 6 peuvent être vérifiés conformément aux mécanismes mis au point par la Partie hôte.]

Option BD (par. 133 et 134) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur

les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

133. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par une entité indépendante des réductions, soumises à surveillance, des émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements, soumis à surveillance, des absorptions anthropiques par les puits résultant d'un projet approuvé au cours de la période de vérification.

134. L'entité indépendante [sélectionnée par les participants au projet] [mandatée par le conseil exécutif] pour effectuer la vérification :

- a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet approuvé;
- b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu notamment à la consultation des archives où sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes, à la collecte de mesures, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;
- c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;
- d) Examine et détermine la réduction des émissions anthropiques par les sources [et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] sur la base des données et informations utilisées aux fins de l'alinéa a) et obtenues par les moyens visés à l'alinéa b) et/ou à l'alinéa c), selon le cas, en recourant à des procédures de calcul conformes à celles figurant dans les descriptifs de projets enregistrés;
- e) Met en évidence d'éventuels problèmes concernant la conformité de l'activité de projets effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré. L'entité indépendante fait part de ces problèmes aux participants au projet, lesquels peuvent s'efforcer d'y remédier et fournir toute information supplémentaire;
- f) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications appropriées à apporter aux méthodes de surveillance;
- g) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées [, à l'entité indépendante chargée de la validation des activités de projets relevant de l'article 6] et au [conseil exécutif]. Le [conseil exécutif] publie ce rapport.

K. Certification

(Note : Quelques Parties suggèrent de combiner les fonctions de certification et de vérification.)

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 135 et 136) :

135. La certification est l'assurance donnée par écrit par une entité indépendante que, pendant un laps de temps donné, un projet a permis d'obtenir les réductions d'émissions anthropiques et/ou les renforcements d'absorptions anthropiques par les puits prévus [et que les résultats mesurés par d'autres indicateurs ont été atteints], comme cela a été vérifié.

136. [Une Partie peut mettre au point ses propres procédures et critères de certification.]

Option BC (par. 137 à 140) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

137. La certification est l'assurance donnée par écrit par une entité indépendante que, pendant un laps de temps donné, un projet a permis d'obtenir les réductions d'émissions anthropiques par les sources et/ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits prévus et que les résultats mesurés par d'autres indicateurs ont été atteints, comme cela a été vérifié.

138. [Les participants au projet soumettent une demande de certification pour un laps de temps donné à une entité indépendante, en joignant notamment à celle-ci le descriptif de projet validé et les rapports de vérification pour le laps de temps considéré.]

139. L'entité indépendante certifie par écrit que, pendant le laps de temps considéré, l'activité de projets a permis d'obtenir des réductions d'émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements d'absorptions anthropiques par les puits, comme cela a été vérifié. Elle informe par écrit les participants au projet [et le conseil exécutif] de sa décision dès que le processus de certification est achevé et la publie conformément à la décision D/CP.6.

140. Les réductions d'émissions par rapport à un niveau de référence validé résultant d'un projet approuvé sont certifiées, après qu'elles se sont produites, uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) [[Les participants au projet sollicitent] [Un participant au projet sollicite] la certification des réductions d'émissions résultant de l'activité de projet pour un laps de temps donné];
- b) [Les réductions d'émissions [et les autres indicateurs de résultats] ont été vérifiés et un rapport de vérification a été soumis];
- c) [Toutes les Parties et les personnes morales concernées étaient admises à participer à des activités relevant de l'article 6 pendant la période de vérification.]

L. Délivrance d'unités de réduction des émissions

(Note : De l'avis de quelques Parties, il faudrait peut-être envisager des dispositions concernant les cas de fraude, malversations ou incompétence de la part d'entités indépendantes qui pourraient se faire jour à ce stade.)

141. [Les URE et la quantité attribuée sont des concepts différents. Les URE et la quantité attribuée ne sont pas interchangeables.]

Option A (par. 142) :

142. [Les cessions et les acquisitions] [la délivrance] d'URE sont effectuées en ajoutant un élément d'identification de projet au numéro de série de l'unité de quantité attribuée dans le registre de la Partie hôte qui procède à la cession, puis en supprimant cette unité du registre national de la Partie hôte qui procède à la cession et en l'ajoutant au registre national de la Partie qui procède à l'acquisition.

Option A (par. 143)

143. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le site de l'activité de projets délivre des URE en convertissant [des UQA] [des FQA] en URE et les cède aux Parties et/ou aux entités participant à l'activité de projet [, et soustrait la même quantité de sa quantité attribuée] conformément aux dispositions relatives aux registres énoncées dans la décision D/CP.6 [et à au paragraphe 11 de l'article 3 du Protocole]. [La délivrance d'URE est fondée sur les réductions d'émissions anthropiques par les sources ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits résultant de l'activité de projet, tels qu'ils ont été vérifiés et certifiés conformément aux procédures et critères de la Partie [au protocole de vérification convenu par les Parties concernées].] Les URE sont partagées entre les participants au projet suivant l'accord de répartition que ceux-ci ont conclu.

Option BC (par. 144 et 145) :

(Note: Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires.

Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

144. Les participants au projet soumettent à [l'organe exécutif] une demande de délivrance d'URE, assortie d'un avis de certification par une entité indépendante.

145. Le [conseil exécutif] [, sauf objection de la part d'une Partie participant à l'activité de projet relevant de l'article 6[, des observateurs accrédités auprès de la Convention] [et de personnes morales]] :

a) Convertit les UQA en URE, conformément à la décision D/CP.6, en fonction des réductions d'émissions anthropiques par les sources et/ou des renforcements d'absorptions anthropiques par les puits résultant d'un projet enregistré pour un laps de temps donné;

b) Place les URE sur les comptes ouverts dans les registres des [participants au projet] [Parties participant au projet], selon les indications données par [les participants au projet] [les Parties concernées], [déduction faite de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation].

Appendice X (à l'annexe de la décision A/CP.6 relative à l'article 6)

COMPLEMENTARITE

(Note : Afin d'unifier davantage le texte, l'ancienne option 3 - à présent l'option 2 - est présentée ci-après sous sa forme originale)

Limites fixées aux acquisitions

102. Option 1 : Inutile de préciser l'expression "en complément".

Option 21 : Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte de politiques et mesures visées à l'article 2 et de progrès dont la preuve est apportée, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 dans des circonstances où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Option 32 i) : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

5 pour cent de : ses émissions de l'année de référence x 5, plus la quantité attribuée
2

(l'expression "émissions de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

- soit 50 pour cent de: la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par cinq, et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des [cessions] [acquisitions] nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Option 2 i): Les [cessions] [acquisitions] nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser:

5 pour cent de : ses émissions de l'année de référence x par 5, plus la quantité attribuée

2

(l'expression "émissions de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des [cessions] [acquisitions] nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Option 3 ii) : La limite maximale globale d'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25-30%.

Option 43 : Une Partie visée à l'annexe I peut participer au mécanisme prévu à l'article 6 uniquement [si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir ses engagements] [si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions] au titre de l'article 3. *[Un plafond concret pour le total des URE acquises à partir de projets relevant de l'article 6 doit être défini quantitativement et qualitativement sur la base de critères équitables. [Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect].*

Option 5 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères objectifs sont définis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il serait peut-être raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement.

[Limites fixées aux cessions]

2. Option 1 : (Note : Le Protocole ne prévoit pas de fixer des limites aux cessions.)

Option 2 : Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte de politiques et mesures visées à l'article 2 et de progrès dont on a la preuve conformément au paragraphe 2 de l'article 3, qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, d'examen approfondi et d'examen des cas de non-respect prévues dans le Protocole. Elles autoriseraient à suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 dans des circonstances où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les

efforts accomplis à l'échelon national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de réduction et de limitation des émissions.

Option= 3 i) : Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

5 pour cent de de :
$$\frac{\text{ses émissions l'année de référence} \times 5, \text{ plus la quantité qui lui a été attribuée}}{2}$$

(l'expression "émissions de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Option 3 ii) : La limite maximale globale à l'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25 à 30%.

Option 4 : Une Partie visée à l'annexe I peut participer au mécanisme prévu à l'article 6 uniquement [si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national pour remplir ses engagements] [si les politiques et les mesures adoptées à l'échelon national sont pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions] au titre de l'article 3. Un plafond chiffré est fixé pour la limitation et la réduction des émissions grâce aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17. Des procédures correspondantes doivent être prescrites pour les cas de non-respect.

Option 5 : Il est nécessaire de fixer des limites à l'utilisation des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 pour atteindre les objectifs en matière d'émissions au cours de la première période d'engagement. Cependant, si des critères objectifs sont définis pour empêcher les échanges ne correspondant à rien de concret, il serait peut-être raisonnable de supprimer ces limites au cours des deuxième et troisième périodes d'engagement.

[Questions relatives à l'article 4]

3. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URE au titre de l'article 6 s'applique à l'attribution de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]

4. **[Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition nettes d'URE au titre de l'article 6 s'applique à chaque Partie agissant en vertu de l'article 4.]**

5. **[Les réaffectations opérées au titre de l'article 4 sont soumises aux limites visées au paragraphe -- ci-dessus.]**

Appendice A (à l'annexe de la décision A/CP.6 relative à l'article 6)

Normes et procédures pour l'accréditation des entités indépendantes

Option A :

(Note : L'article 6 ne contient aucune disposition concernant les entités indépendantes.)

Option B (par. 1 à 3) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

(Note : Il faudra peut-être envisager d'autres normes s'ajoutant à celles qui sont définies dans la présente option.)

1. Les normes d'accréditation portent sur différents aspects parmi lesquels:
 - a) Des procédures de certification;
 - b) Un processus permettant de démontrer l'application des procédures de certification;
 - c) Un système de contrôle de tous les documents relatifs à la validation, à la vérification et à la certification;
 - d) Un code de déontologie, et des procédures d'examen des plaintes et des recours;
 - e) Les connaissances spécialisées et les compétences pertinentes d'une entité indépendante;
 - f) L'indépendance de l'entité indépendante;
 - g) Le régime d'assurance d'une entité indépendante.
2. Une entité candidate au statut d'entité indépendante doit remplir les conditions ci-après en matière d'organisation :
 - a) Être [une personne morale] (soit une entité nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité à l'organe d'accréditation;
 - b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions pertinentes de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un dirigeant responsable;

- c) Jouir de la stabilité financière nécessaire et disposer des ressources financières voulues pour mener à bien ses activités;
- d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;
- e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes bien établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes; ces procédures doivent être accessibles au public;
- f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la [COP] [COP/MOP], en particulier bien connaître et bien comprendre:
 - i) Les règles, modalités, procédures et *[lignes directrices]* applicables pour donner effet à l'article 6, les décisions pertinentes de la COP et de la COP/MOP et les orientations appropriées données par le [conseil exécutif];
 - ii) Les questions d'environnement à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les activités de projets relevant de l'article 6;
 - iii) Les aspects techniques d'une activité de projets relevant de l'article 6 qui ont un rapport avec des questions d'environnement, et notamment posséder une expérience en matière de détermination des niveaux de référence et de surveillance des émissions et des autres effets sur l'environnement;
 - iv) Les prescriptions et méthodologies applicables en matière d'audit de l'environnement;
 - v) ...
- g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment de réaliser des études de gestion et de prendre des décisions sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité indépendante communique à l'organe d'accréditation les renseignements suivants :
 - i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions du responsable principal de l'entité, des membres du conseil d'administration, des cadres supérieurs et des autres membres du personnel;
 - ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant du responsable principal;

- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour réaliser des études de gestion;
- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) La politique et les procédures qu'elle applique pour recruter et former un personnel indépendant, s'assurer de sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends.

3. Une entité candidate au statut d'entité indépendante doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel :

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente, ce qui suppose notamment :

- i) Une structure bien établie préservant l'impartialité, notamment des dispositions garantissant l'impartialité de son fonctionnement. Cette structure doit permettre la participation constructive de tous ceux qui sont véritablement parties prenantes au développement d'une activité entreprise dans le cadre d'un projet relevant de l'article 6;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus large et lorsque des secteurs de cette organisation jouent ou peuvent être appelés à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité entreprise dans le cadre d'un projet relevant de l'article 6, l'entité candidate au statut d'entité indépendante doit :

- Déclarer à l'organe d'accréditation toutes les activités que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre dans le cadre de projets relevant de l'article 6, en indiquant quel secteur de l'organisation est concerné et à quelles activités particulières relevant de l'article 6 il participe;

- Préciser clairement à l'organe d'accréditation les liens avec les autres secteurs de l'organisation en faisant la preuve qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;

- Montrer à l'organe d'accréditation qu'il n'y a pas ou qu'il ne risque pas d'y avoir de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité indépendante et toute autre fonction qu'elle peut avoir à remplir, et montrer comment la gestion des affaires est conçue de manière à réduire au minimum tout ce qui risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles se situent à

l'intérieur de l'entité indépendante ou qu'elles soient liées à des activités d'organes qui lui sont rattachés;

- Apporter la preuve à l'organe d'accréditation qu'elle échappe, de même que son responsable principal et son personnel, à tout processus commercial, financier ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou de compromettre la confiance en l'indépendance de son jugement et l'intégrité dont elle fait preuve dans ses activités, et qu'elle respecte toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

- Apporter la preuve à l'organe d'accréditation qu'elle dispose de politiques et de procédures pour examiner les plaintes et les recours formulés par d'autres organisations au sujet de la manière dont elle mène ses activités et pour régler les différends;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus auprès des participants à des projets relevant de l'article 6 et suivre à cet égard les procédures définies par la COP/MOP. Sauf si les procédures applicables exposées dans les décisions de la COP/MOP ou la loi l'exigent, elle ne divulgue pas des informations caractérisées comme exclusives ou confidentielles obtenues auprès de participants à des projets relevant de l'article 6, lorsque ces informations ne sont pas accessibles au public d'une autre manière, sans l'assentiment écrit de leur source. Les données sur les émissions ou les autres données utilisées pour déterminer le caractère additionnel des émissions ne sont pas considérées comme confidentielles;

c) Lorsque l'entité indépendante confie des travaux de validation, de vérification ou de certification en sous-traitance à un organisme ou à un particulier extérieurs, elle doit :

- i) Assumer l'entière responsabilité des travaux confiés en sous-traitance et demeurer responsable de l'octroi ou du retrait de la validation ou de la certification;
- ii) Élaborer un accord en bonne et due forme concernant les modalités pratiques;
- iii) S'assurer que l'organisme ou le particulier auquel sont confiés les travaux de sous-traitance est compétent et se conforme aux dispositions applicables de la présente décision, en particulier en ce qui concerne la confidentialité et les conflits d'intérêts;
- iv) Informer le [conseil exécutif] qu'elle a recours à un sous-traitant.

[Appendice B (à l'annexe de la décision A/CP.6 relative à l'article 6)

[Proposition de projet] [Manuel de référence CCNUCC pour l'article 6]

(Note : Les paragraphes suivants ont trait aux informations nécessaires pour les activités de projets relevant de l'article 6, en particulier pour la détermination des niveaux de références.)

Option A (par. 1 à 5) :

1. Le niveau de référence pour une activité de projet relevant de l'article 6 peut être propre à un projet particulier ou applicable à plusieurs projets :

a) Le niveau de référence propre à un projet particulier définit les émissions anthropiques par les sources [et/ou les absorptions anthropiques par les puits] pour une situation de référence déterminée, qui représente ce qui se produirait autrement. Les émissions et/ou les absorptions résultant d'un projet seront comparées au niveau de référence du projet pour calculer les réductions ou les absorptions nettes découlant de ce projet;

b) Le niveau de référence applicable à plusieurs projets établit une norme de fonctionnement (fondée sur des émissions anthropiques par les sources [et/ou des absorptions anthropiques par les puits]) pour un secteur ou une catégorie de sources dans une zone géographique déterminée, norme qui représente ce qui se produirait autrement. Les émissions et/ou les absorptions résultant d'un projet dans le même secteur ou la même catégorie de sources et dans la même zone géographique seront comparées au niveau de référence applicable à l'ensemble des projets considérés pour calculer les réductions ou les absorptions nettes découlant de ce projet.

2. Les niveaux de référence des activités de projets doivent s'appliquer à tous les gaz pertinents visés dans le Protocole dans le cadre du projet considéré, exprimés en équivalent CO₂, au moyen des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5, selon qu'il conviendra.

3. Les Parties participant à l'activité de projet relevant de l'article 6 peuvent opter pour un niveau de référence propre à un projet particulier ou un niveau de référence applicable à plusieurs projets selon ce qui leur paraît le mieux adapté dans le contexte considéré.

4. Les niveaux de référence pour un projet particulier comprennent les éléments suivants :

a) La série des données rétrospectives et/ou une projection de l'évolution future;

b) La zone géographique précise prise comme référence (par exemple partie du territoire national, territoire national, région couverte par un groupe de pays, monde entier);

c) La durée du projet (c'est-à-dire la période pendant laquelle des URE peuvent être obtenues);

d) L'indication du caractère fixe ou dynamique du niveau de référence (est-il conçu pour faire apparaître des tendances ou sera-t-il adapté au fil du temps ?);

e) Le laps de temps qui s'écoule entre les mises à jour et les révisions du niveau de référence, si nécessaire;

f) La manière dont il est tenu compte dans le niveau de référence des questions qui peuvent se poser au sujet du périmètre du projet;

g) Des informations suffisantes pour mettre en évidence et rendre totalement transparentes toutes les hypothèses émises qui risquent d'avoir une incidence sur le niveau de référence.

5. Les niveaux de référence pour plusieurs projets comprennent les éléments suivants :

a) Le niveau d'agrégation (par exemple par secteur, sous-secteur, technologie);

b) La série des données rétrospectives et/ou une projection de l'évolution future;

c) La zone géographique précise à laquelle correspond le niveau de référence (par exemple partie du territoire national, territoire national, région formée par un groupe de pays, monde entier);

d) Le caractère fixe ou dynamique du niveau de référence (est-il conçu pour faire apparaître des tendances ou sera-t-il adapté au fil du temps ?);

e) Le laps de temps qui s'écoule entre les mises à jour et les révisions du niveau de référence, si nécessaire;

f) La manière dont il est tenu compte dans le niveau de référence des questions qui peuvent se poser au sujet du périmètre du projet;

g) Des informations suffisantes pour mettre en évidence et rendre totalement transparentes toutes les hypothèses émises qui risquent d'avoir une incidence sur le niveau de référence.

Option B (par. 6) :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les [lignes directrices] pour l'exécution de projets relevant de l'article 6 soient autant que possible harmonisées avec les modalités et procédures se rapportant aux activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte n'a pas été révisé de façon à refléter les changements dans les modalités et procédures proposées pour l'article 12 au cours de la première partie des treizièmes sessions des organes subsidiaires. Des changements peuvent être incorporés dans le présent texte en fonction de l'accord dégagé sur les sections et dispositions pertinentes se rapportant aux modalités et procédures pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

6. La proposition de projet contient les informations suivantes au sujet des méthodes [normalisées] de détermination au niveau de référence pour un projet particulier [ou pour plusieurs projets] :

a) But et contexte du projet;

b) Description du projet :

- i) Objet du projet;
 - ii) Périmètre du projet;
 - iii) Description technique du projet;
 - iv) Informations concernant le site du projet et la région où il doit être exécuté;
 - v) Principaux facteurs ayant une incidence sur l'évolution future en ce qui concerne le niveau de référence;
- c) Méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence:
- i) Description de la méthode de calcul du niveau de référence;
 - ii) Raisons justifiant le choix de la méthode proposée pour la détermination du niveau de référence;
 - iii) Raisons justifiant le choix de la période de comptabilisation proposée;
 - iv) Durée de vie opérationnelle estimative du projet;
 - v) Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application à un projet précis considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé pour [plusieurs projets];
 - vi) Description des principaux paramètres et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence;
 - vii) Sources des données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions, par exemple données rétrospectives sur les émissions, variables et paramètres utilisés;
 - viii) Émissions antérieures pour l'activité considérée;
 - ix) Projection concernant les niveaux de référence des émissions et la réduction d'émissions par année pendant la durée de vie opérationnelle du projet;
 - x) Analyses de sensibilité;
 - xi) Incertitudes déterminées de manière quantitative :
 - .Données;
 - .Hypothèses;
 - .Principaux facteurs;
 - .Divers.

- xii) Points forts et points faibles de la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence;
- d) Conclusions sur la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence;
- e) Plan de surveillance :
 - i) Indicateurs pertinents des résultats du projet tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son périmètre;
 - ii) Données nécessaires pour élaborer les indicateurs des résultats du projet et évaluer la qualité des données;
 - iii) Méthodes à utiliser pour la collecte des données et la surveillance;
 - iv) Évaluation du degré d'exactitude, de la comparabilité, de l'exhaustivité et de la validité de la méthode de surveillance proposée;
 - v) Dispositions relatives à l'assurance et au contrôle de la qualité pour la méthode de surveillance, l'enregistrement et l'établissement de rapports;
 - vi) Description de la manière dont les données obtenues par surveillance seront utilisées pour calculer les réductions [ou les absorptions] d'émissions;
- f) Références.

Option C (par. 7 à 12):

7. Le manuel de référence CCNUCC pour l'article 6 est conforme aux dispositions et [*lignes directrices*] énoncées dans le présent document et il est régulièrement [périodiquement] mis à jour par le [conseil exécutif] en fonction des décisions [de ce dernier et] de la COP/MOP. Il tient compte des éléments suivants :

- a) L'approbation de méthodes de détermination des niveaux de référence et de surveillance nouvelles et révisées comme suite à la soumission de projets et aux recommandations des entités indépendantes;
- b) Les travaux de recherche-développement entrepris par le [conseil exécutif] avec le concours, selon qu'il conviendra, d'organisations possédant les compétences techniques voulues;
- c) Des contributions d'autres sources.

118. Le [conseil exécutif] [la COP/MOP] publie un manuel de référence CCNUCC pour l'article 6 comprenant les éléments suivants :

- a) Les informations à fournir à l'appui de la méthode de calcul du niveau de référence pour un projet donné;

- b) Des informations sur chaque niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets], notamment :
- i) Les critères qu'un projet doit remplir pour être admis à utiliser le niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets] (technologie, secteur, zone géographique, etc.);
 - ii) La période de comptabilisation;
 - iii) La méthode approuvée pour le calcul du niveau de référence;
 - iv) La façon dont sont traitées dans ce cadre méthodologique les questions qui peuvent se poser au sujet du périmètre du projet avec l'indication, le cas échéant, de coefficients de correction normalisés pour tenir compte des déperditions et des règles régissant leur application.
- c) Le mode de présentation du descriptif de projet (voir l'annexe du présent appendice);
- d) Toute autre information nécessaire afin d'appliquer la méthodologie approuvée pour déterminer le niveau de référence;
- e) [Des lignes directrices concernant la surveillance pour différents types de projets ainsi que des normes de bonne pratique pour chaque méthode de surveillance;]
- f) [Des modes de présentation unifiée des rapports par type de projet, assortis, selon que de besoin, de prescriptions précises concernant les données et les informations à communiquer;]
- g) [Des directives pour l'utilisation de l'analyse de sensibilité;]
- h) Des exemples de [meilleures pratiques] pour déterminer les niveaux de référence, par type de projet;
- i) [...].

(Note : les paragraphes 9 à 12 ont trait au descriptif de projet prévu dans l'option C ci-dessus.)

9. Une activité de projet qui doit être validée est décrite en détail dans un descriptif de projet approuvé par [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] et soumis à une entité indépendante. La partie du descriptif du projet concernant le niveau de référence offre à l'entité chargée de valider le projet une analyse complète du niveau de référence retenu.

10. Le [descriptif du projet] [les renseignements à soumettre aux participants au projet pour son approbation] contient [contiennent] les éléments suivants, structurés de la manière décrite :

- a) [Une lettre du point de contact désigné dans [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] indiquant que le projet proposé a été officiellement accepté];
- b) Un exposé succinct de l'objet du projet et du contexte dans lequel il s'inscrit;
- c) Une description du projet :

- i) Objet du projet, y compris les acteurs qui participent à sa conception et à son exécution;
 - ii) [Contexte politique et institutionnel :
 - Normes de politique générale du pays hôte applicables dans les secteurs concernés;
 - Cadre juridique du pays hôte;
 - Acteurs sociaux participant à la conception et à l'exécution de projets];
 - iii) Description technique du projet [et description du transfert de technologie] et de la viabilité des choix technologiques;
 - iv) Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté;
 - v) Périmètre du projet;
 - vi) Principaux paramètres ayant une incidence sur l'évolution future en ce qui concerne le niveau de référence ainsi que l'activité de projet relevant de l'article 6;
 - vii) [Aspects socio-économiques :
 - Influence du projet sur la situation socio-économique de la Partie hôte;
 - Impact du projet au-delà de son périmètre;
 - Effets additionnels (indirects) de l'exécution et de l'exploitation du projet];
- d) Méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence :
- i) Description de la méthode retenue pour le calcul du niveau de référence; (s'il s'agit d'un niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets] [, prière d'indiquer la section pertinente du manuel de référence CCNUCC pour l'article 6]);
 - ii) Raisons justifiant le choix de la méthode proposée pour la détermination du niveau de référence;
 - iii) Raisons justifiant le choix de la période de comptabilisation proposée;
 - iv) Durée de vie opérationnelle estimative du projet;
 - v) [Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet précis considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets];

- vi) Description des principaux paramètres et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence;
- vii) Sources des données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions, par exemple données rétrospectives sur les émissions, variables et paramètres utilisés;
- viii) Émissions antérieures pour l'activité considérée;
- ix) Projection concernant le niveau de référence des émissions et la réduction d'émissions par année pendant la durée de vie opérationnelle du projet;
- x) [Analyses de sensibilité;]
- xi) Incertitudes (déterminées de manière quantitative) :
 - . Données;
 - . Hypothèses;
 - . Principaux facteurs;
 - . Divers.
- xii) [Points forts et points faibles de la méthodologie proposée pour ladétermination du niveau de référence;]

(Note : les paragraphes 9 à 12 ont trait au descriptif de projet prévu dans l'option C ci-dessus.)

9. Une activité de projet qui doit être validée est décrite en détail dans un descriptif de projet approuvé par [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] et soumis à une entité indépendante. La partie du descriptif du projet concernant le niveau de référence offre à l'entité chargée de valider le projet une analyse complète du niveau de référence retenu.

10. Le [descriptif du projet] [les renseignements à soumettre aux participants au projet pour son approbation] contient [contiennent] les éléments suivants, structurés de la manière décrite :

- a) [Une lettre du point de contact désigné dans [chaque Partie concernée] [la Partie hôte] indiquant que le projet proposé a été officiellement accepté];
- b) Un exposé succinct de l'objet du projet et du contexte dans lequel il s'inscrit;
- c) Une description du projet :
 - i) Objet du projet, y compris les acteurs qui participent à sa conception et à son exécution;
 - ii) [Contexte politique et institutionnel :

- Normes de politique générale du pays hôte applicables dans les secteurs concernés;
 - Cadre juridique du pays hôte;
 - Acteurs sociaux participant à la conception et à l'exécution de projets];
 - iii) Description technique du projet [et description du transfert de technologie] et de la viabilité des choix technologiques;
 - iv) Informations concernant le site du projet et la région dans laquelle il doit être exécuté;
 - v) Périmètre du projet;
 - vi) Principaux paramètres ayant une incidence sur l'évolution future en ce qui concerne le niveau de référence ainsi que l'activité de projet relevant de l'article 6;
 - vii) [Aspects socio-économiques :
 - Influence du projet sur la situation socio-économique de la Partie hôte;
 - Impact du projet au-delà de son périmètre;
 - Effets additionnels (indirects) de l'exécution et de l'exploitation du projet];
- d) Méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence :
- i) Description de la méthode retenue pour le calcul du niveau de référence; (s'il s'agit d'un niveau de référence [normalisé] [pour plusieurs projets] [, prière d'indiquer la section pertinente du manuel de référence CCNUCC pour l'article 6]);
 - ii) Raisons justifiant le choix de la méthode proposée pour la détermination du niveau de référence;
 - iii) Raisons justifiant le choix de la période de comptabilisation proposée;
 - iv) Durée de vie opérationnelle estimative du projet;
 - v) [Toute autre information nécessaire pour rendre parfaitement transparente l'application au projet précis considéré du niveau de référence [normalisé] approuvé [pour plusieurs projets];
 - vi) Description des principaux paramètres et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence;

- vii) Sources des données à utiliser pour calculer le niveau de référence des émissions, par exemple données rétrospectives sur les émissions, variables et paramètres utilisés;
- viii) Émissions antérieures pour l'activité considérée;
- ix) Projection concernant le niveau de référence des émissions et la réduction d'émissions par année pendant la durée de vie opérationnelle du projet;
- x) [Analyses de sensibilité;]
- xi) Incertitudes (déterminées de manière quantitative) :
 - . Données;
 - . Hypothèses;
 - . Principaux facteurs;
 - . Divers.
- xii) [Points forts et points faibles de la méthodologie proposée pour la détermination du niveau de référence;]

a) Les émissions de référence, les émissions effectives, les valeurs de référence et les chiffres effectifs des absorptions par les puits, les déperditions et les réductions des émissions sont exprimés en tonnes d'équivalent CO₂, calculées au moyen des valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) définies dans la décision 2/CP.3 ou révisées ultérieurement conformément à l'article 5;

b) Le volume d'émissions correspondant au niveau de référence estimatif est ventilé entre diverses activités distinctes selon l'approche méthodologique suivie. Pour chaque activité visant à réduire les émissions prises en compte dans l'estimation du niveau de référence pour le projet, le descriptif de projet présente des données d'activité et des coefficients d'émissions détaillés selon le niveau d'agrégation utilisé pour cette estimation.

c) Les participants au projet devront examiner dans quelle mesure les politiques nationales (en particulier les politiques génératrices de distorsions comme l'octroi de subventions au secteur de l'énergie ou les mesures d'incitation au déboisement) influent sur la détermination du niveau de référence. Pour déterminer les niveaux de référence, il faudrait utiliser des données de la meilleure qualité possible.

(Note : Le présent appendice concerne tous les mécanismes; il est donc repris dans chacune des décisions les concernant. On pourrait tout aussi bien l'incorporer dans les lignes directrices qui doivent être adoptées au titre de l'article 7.)

Appendice C (à l'annexe de la décision A/CP.6 relative à l'article 6)
COMMUNICATION D'INFORMATIONS PAR LES PARTIES

Option A :

(Note : Le présent appendice n'est pas nécessaire.)

Option B (par. 1 à 3) :

123. Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7 [et au paragraphe 2 de l'article 5] chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans son inventaire annuel des émissions anthropiques par les sources [et des absorptions anthropiques par les puits], les informations suivantes :

- a) URE, RCE [UQA] [FQA] détenues dans son registre [au début] [à la fin] de l'année, avec l'indication des numéros de série;
- b) Cessions initiales d'URE et délivrance de RCE et d'[UQA] [FQA] ayant donné lieu à des transferts sur son registre et à partir de celui-ci au cours de l'année, avec l'indication des numéros de série et des numéros de transaction;
- c) Cessions et acquisitions d'URE [, de RCE] et d'[UQA] [FQA] ayant donné lieu à des transferts sur son registre et à partir de celui-ci au cours de l'année, avec l'indication des numéros de série et des numéros de transaction;
- d) Retrait d'URE, de RCE et d'[UQA] [FQA] de son registre au cours de l'année, avec l'indication des numéros de série et des numéros de transaction;
- e) URE, RCE et [UQA] [FQA] devant être mises en réserve en vue d'être utilisées au cours d'une période d'engagement ultérieure, avec l'indication des numéros de série;
- f) Adresse universelle (URL) sur Internet à partir de laquelle peuvent être téléchargées des informations à jour concernant l'identité et les coordonnées des personnes morales, privées et publiques, résidant sur le territoire placé sous la juridiction de la Partie qui sont autorisées à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 ou 17, ou dont la participation à ces mécanismes a été approuvée.

2. Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7, chacune des Parties visées à l'annexe I fournit dans sa communication nationale des informations sur les points suivants :

- a) Activités de projets relevant des articles 6 et 12;
- b) Comment les activités de projets relevant du MDP qu'elle a entreprises ont aidé les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention;
- c) Option 1: [Estimation de la contribution escomptée des RCE acquises à l'exécution de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 et estimation de la contribution escomptée des mesures prises au niveau national.]

Option 2: Meilleures estimations courantes par la Partie des quantités suivantes:

- i) Quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre (exprimées en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone) qu'il est demandé à cette Partie de réduire, d'éviter ou de fixer au cours de la première période d'engagement, sans tenir compte de ses acquisitions nettes d'URE, de RCE et d'[UQA] [FQA], afin de se conformer à son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions en vertu de l'article 3 du Protocole; et
 - ii) Quantités d'URE, de RCE et d'[UQA] [FQA], distinctes et globales, que la Partie compte acquérir (déduction faite des quantités qu'elle cède) pendant chaque année de la première période d'engagement;
- d) Principales hypothèses et méthodes utilisées par la Partie pour élaborer les estimations demandées à l'alinéa c) ci-dessus, avec suffisamment de précisions pour bien comprendre les bases de ces estimations;
- e) Contributions annuelles de la Partie à chacun des fonds créés par la COP conformément aux paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de ma Convention et à chacun des fonds établis par la COP/MOP conformément au paragraphe 3 de l'article 2, au paragraphe 14 de l'article 3 et à l'article 12 du Protocole, avec la date de chaque contribution depuis la création de chaque fonds;
- f) Meilleure estimation courante par la Partie, exprimée qualitativement et quantitativement, des effets de ses politiques et des mesures prises conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 et autrement prises pour se conformer à son engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, sur les pays en développement et en particulier sur ceux visés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations quantitatives par la Partie des effets de ces politiques et de ces mesures sur les pays en développement en question, en ce qui concerne:
- i) La quantité unitaire et la valeur monétaire des matières premières, combustibles et produits finis exportés vers la Partie par des pays en développement au cours de chaque année comprise dans la période 2000-2012;
 - ii) Les prix des produits finis en provenance de la Partie importés par des pays en développement au cours de chaque année comprise dans la période 2000-2012;
 - iii) les taux et le montant total des intérêts que des pays en développement doivent verser à la Partie et à ses personnes morales sur la dette extérieure de ces pays au cours de la période 2000-2012, avec l'indication des principales hypothèses et méthodes utilisées par la Partie pour élaborer toutes les estimations demandées dans le présent alinéa, assorties de suffisamment de précisions pour bien comprendre les bases de ces estimations;
- g) Toutes les mesures prises par la Partie pour s'acquitter de ses engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, avec des renseignements pour préciser comment et à quel point ces mesures ont contribué à minimiser les effets et les impacts néfastes visés dans ces articles et dans les informations fournies

conformément au présent alinéa g) , ainsi qu'un exposé des principales hypothèses et méthodes utilisées par la Partie pour élaborer toutes les informations demandées dans cet alinéa, comportant suffisamment de précisions pour bien comprendre les bases de ces informations;

h) Toutes les mesures que la Partie a prises et envisage de prendre pour respecter son engagement au titre du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole, avec une explication détaillée des raisons pour lesquelles la Partie estime, à l'égard de chacun de ses divers engagements contenus dans le Protocole, que les mesures décrites constituent ou non "des progrès dont elle pourra apporter la preuve" dans l'exécution de ces engagements.

3. Les Parties non visées à l'annexe I rendent compte, dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations au titre de l'article 12 de la Convention, des activités de projets relevant du MDP qu'elles accueillent sur leur territoire. [Elles indiquent notamment comment elles ont aidé les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre de l'article 3.

Appendice D (à l'annexe de la décision A/CP.6 relative à l'article 6)

[DETERMINATION ET AFFECTATION DE LA PART DES FONDS

1. La part des fonds est définie conformément aux dispositions suivantes ou à toute révision ultérieure de ces dispositions adoptée par la COP/MOP :

a) **La part des fonds est définie comme suit :**

Option 1 : une proportion [du nombre d'] [de la valeur des] URE délivrées pour une activité de projets;

Option 21 : une proportion [*x pour cent*] **[du nombre] [de la valeur] des URE délivrées pour un projet relevant de l'article 6** à la Partie participante visée à l'annexe I;

Option 3 : [une proportion] [...pour cent] de la valeur [de l'activité de] [du] projet relevant de l'article 6;

Option 4 : la différence entre le montant des dépenses encourues par la Partie visée à l'annexe I pour réduire les émissions de gaz à effet de serre grâce à une activité de projet exécutée sur le territoire d'une Partie non visée à l'annexe I et le montant des dépenses qui, selon les projections, auraient été encourues si l'activité en question s'était déroulée sur le territoire de la Partie visée à l'annexe I qui finance l'activité de projet;

b) Le niveau de la part des fonds s'élève à ... pour cent;

2. Option 1 : **Pas plus de [dix] [y] pour cent du montant correspondant à la part des fonds ne sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives et seront versés sur un compte tenu à cette fin par le secrétariat [du conseil exécutif]. [Le montant restant de] la part des fonds sert à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et il est versé sur un compte tenu à cette fin par le fonds d'adaptation créé par la COP/MOP.**

Option 2 : Dix pour cent du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives, 20% sont versés au fonds d'adaptation, et 30% sont versés à la Partie qui accueille l'activité de projet sur son territoire pour l'aider à atteindre ses objectifs en matière de développement durable.

(Note : Les dispositions correspondant à l'option 2 ne sont peut être pas applicables aux activités de projets relevant de l'article 6.)

3. Option 1 : **La part des fonds est versée sur le[s] compte[s] approprié[s] par la Partie qui procède à [la cession] [l'acquisition].**

Option 2: La part des fonds est déterminée, recueillie et versée sur le[s] compte[s] approprié[s] par le conseil exécutif.]]
